

JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158 N° 18	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Eperera 2009
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 140 DIPAC du 15 avril 2009 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2009 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	1797
Arrêté n° HC 141 DIPAC du 15 avril 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de mai, juin, juillet et août 2009	1799
Arrêté n° HC 524 DRCL du 17 avril 2009 constatant la démission de Mme Madeleine Rata épouse Voirin de son mandat de conseillère municipale de la commune de Tatakoto	1802
Arrêté n° HC 143 SATPN du 20 avril 2009 portant agrément de M. Franck Gilles Raphaël Terierooiterai, lauréat de la liste complémentaire du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007	1802
Arrêté n° HC 95 DRHME/BRHT/VT du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté n° HC 246 SME/BRHT/VT du 29 août 2008 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes	1803
Arrêté n° HC 98 DRHME/BRHT/ET du 23 avril 2009 portant délégation de signature au colonel Thierry Thouaille, désigné pour exercer les fonctions de commandant "par intérim" de la gendarmerie pour la Polynésie française	1805
Arrêté n° HC 99 DRHME/BRHT/ET du 23 avril 2009 modifiant l'arrêté n° HC 7 SME/BRHT du 14 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	1806

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 113-09 du 9 avril 2009 relative à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française en 2009	1807
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 519 CM du 17 avril 2009 approuvant la convention d'occupation temporaire de l'emprise du giratoire du col du Taharaa sis à Arue au profit de la Polynésie française	1808
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 520 CM du 20 avril 2009 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'EURL Les P'tits Mousses, Garderie Les Moussaillons destinée au financement des équipements professionnels et des travaux d'aménagement du local dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises . . .	1808
Arrêté n° 523 CM du 23 avril 2009 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	1808
Arrêté n° 524 CM du 23 avril 2009 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1809
Arrêté n° 525 CM du 23 avril 2009 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	1809
Arrêté n° 526 CM du 23 avril 2009 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	1810

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 1176 PR du 20 avril 2009 portant refus d'autorisation de création, à titre dérogatoire, d'une officine de pharmacie dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Maatea, PK 13,25, côté mer, à Mme le docteur Malika Kara, pharmacienne	1810
Arrêté n° 1188 PR du 20 avril 2009 portant habilitation de M. Georges Ferrandis en qualité d'agent spécial de la société Fortis Luxembourg Vie SA.	1811

Ministère du tourisme et de l'économie numérique**EXTRAITS**

Arrêté n° 28 MTE du 21 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.	1811
Arrêté n° 29 MTE du 21 avril 2009 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à l'entreprise individuelle Bora Concierge de M. Heirama Fearon	1811
Arrêté n° 30 MTE du 21 avril 2009 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la société Lotus Tours et Service SARL.	1811
Arrêté n° 31 MTE du 21 avril 2009 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la société Itineria Tahiti SARL.	1811

Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

Arrêté n° 648 MTF/PEL du 20 avril 2009 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1812
---	------

Ministère des ressources de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 69 MRM/PRL du 20 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 38 MER du 11 avril 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Claude Nauta (fils) dit Ko à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Aruta (exploitant n° 255).	1812
Arrêté n° 70 MRM/PRL du 20 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 196 MPC/PRL du 14 mai 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. James Gooding à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246).	1812

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 28 MEV du 20 avril 2009 autorisant la SA Poly-goudronnage à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale d'enrobage à chaud dans la commune de Taputapuatea (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	1812
---	------

Arrêté n° 29 MEV du 20 avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995 modifié par l'arrêté n° 7148 MEF du 21 décembre 1995 et autorisant la SA Pacific Petroleum & Services à installer et exploiter une station-service Shell à Outumaoro, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1818
Arrêté n° 30 MEV/ENV du 21 avril 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-20 ENV/IC sise dans la commune de Faa'a et dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Coton blanc, relative à l'installation et l'exploitation d'une blanchisserie industrielle (installation classée pour la protection de l'environnement)	1824
Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative	
Arrêté n° 11 MJS du 20 avril 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1825
Arrêté n° 13 MJS du 20 avril 2009 portant rectification de l'arrêté n° 10 MJS du 7 avril 2009 portant nomination de Mme Gwenola Rioual en qualité d'adjoite au chef du service de la jeunesse et des sports	1825
EXTRAITS	
Arrêté n° 12 MJS du 20 avril 2009 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	1826

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 10 SAISLV du 10 mars 2009 entre l'Etat et la commune de Huahine relative à l'opération "Réhabilitation et extension des mairies annexes de Maeva, Fitii et Faie"	1827
Convention de financement n° HC 106-09 DAC/FIP du 7 avril 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Papeete relative à l'opération "Mamao primaire : aménagement d'une cantine et d'un préau"	1827
Convention de financement n° HC 107-09 DAC/FIP du 7 avril 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Moorea-Maiao relative à l'opération "Acquisition d'un kit incendie et d'une motopompe flottante"	1827
Convention de financement n° HC 111-09 DAC/FIP du 7 avril 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hitiaa O Te Ra relative à l'opération "Mamu primaire, changement d'huisseries de l'ensemble scolaire"	1828
Convention de financement n° HC 112-09 DAC/FIP du 7 avril 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Arue relative à l'opération "Arue I primaire, mise aux normes de la cantine scolaire".	1828
Avenant n° 108-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° HC 67-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'équipements de protection individuelle de la commune de Moorea-Maiao	1829
Avenant n° 109-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° 68-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Moorea-Maiao	1829
Avenant n° 110-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Papara	1829

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2004-17 MEP.AU.UOC du 16 avril 2009 concernant une demande de modification de 5 lots du lotissement Anuanua, formulée par Me Michel Delgrossi pour le compte de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Anuanua	1829
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 2009 . .	1830
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2009. . .	1830
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 mars au 3 avril 2009.	1830
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 6 au 10 avril 2009	1833

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1834
Annonces diverses.....	1836



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 140 DIPAC du 15 avril 2009 portant attribution aux communes de moins de 20 000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (DDR) servie au titre de l'exercice 2009 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 fixant la réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et portant dispositions diverses relatives aux dotations de l'Etat réparties par le comité des finances locales ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, par circulaire n° INT/B/09/00054/C en date du 9 mars 2009 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement n° 119CMC0000732355DGEDDR datée du 12 mars 2009 et l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement, daté du 17 mars 2009, d'un montant de 637 163 euros,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat :

- ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : 209 ;
- mission : relations avec les collectivités territoriales : RC ;
- programme : concours financiers aux communes et groupements de communes : chapitre 119 ;
- action : 01 ;
- sous-action : 02 ;
- catégorie : 63 ;
- gestion : 2009,

la dotation de développement rural (DDR) est attribuée aux communes de Polynésie française de moins de 20 000 habitants.

Le montant global de cette dotation s'élève à 637 163 euros, soit 76 033 771 F CFP, au titre de l'exercice 2009.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

**REPARTITION DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL
(D.D.R.) - ANNEE 2009**

COMMUNES	en Euros	en F. CFP
RAIVAVAE	8 080	964 200
RAPA	7 395	882 458
RIMATARA	7 829	934 248
RURUTU	10 395	1 240 453
TUBUAI	10 143	1 210 382
ILES AUSTRALES	43 842	5 231 741
ARUE	33 397	3 985 322
HITIAA O TE RA	19 475	2 323 986
MAHINA	37 344	4 456 325
MOOREA MAIAO	38 866	4 637 947
PAEA	28 810	3 437 947
PAPARA	25 112	2 996 659
PIRAE	45 210	5 394 988
TAIARAPU EST	27 605	3 294 153
TAIARAPU OUEST	17 322	2 067 064
TEVA IUTA	20 241	2 415 394
ILES DU VENT	293 382	35 009 785
BORA BORA	24 757	2 954 296
HUAHINE	15 921	1 899 881
MAUPITI	6 965	831 146
TAHAA	14 486	1 728 640
TAPUTAPUATEA	13 267	1 583 174
TUMARAA	11 336	1 352 745
UTUROA	16 561	1 976 253
ILES SOUS LE VENT	103 293	12 326 135
FATU HIVA	7 612	908 353
HIVA OA	10 439	1 245 704
NUKU HIVA	11 388	1 358 950
TAHUATA	7 696	918 377
UA HUKA	7 562	902 387
UA POU	10 303	1 229 475
ILES MARQUISES	55 000	6 563 246
ANAA	7 887	941 169
ARUTUA	9 478	1 131 026
FAKARAVA	9 232	1 101 671
FANGATAU	7 001	835 442
GAMBIER	9 186	1 096 181
HAO	9 221	1 100 358
HIKUERU	7 021	837 828
MAKEMO	9 090	1 084 726
MANIHI	9 043	1 079 117
NAPUKA	7 093	846 420
NUKUTAVAKE	7 103	847 613
PUKA PUKA	6 848	817 184
RANGIROA	12 557	1 498 449
REAO	7 494	894 272
TAKAROA	9 340	1 114 558
TATAKOTO	6 957	830 191
TUREIA	7 095	846 659
TUAMOTU GAMBIER	141 646	16 902 864
TOTAL GENERAL	637 163	76 033 771

ARRETE n° HC 141 DIPAC du 15 avril 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de mai, juin, juillet et août 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 568 DAC du 2 septembre 2008 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 571 DAC du 5 septembre 2008 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 4 DAC du 8 janvier 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2009, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de mai, juin, juillet et août 2009, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2008.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
 DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)
 Période de Mai à Août 2009

Communes	DNAF 2008	Versement Mai 2009	Versement Juin 2009	Versement Juillet 2009	Versement Août 2009	TOTAL
	ANNUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	72 506 510	6 042 209	6 042 209	6 042 209	6 042 209	24 168 836
Rapa	50 386 518	4 198 877	4 198 877	4 198 877	4 198 877	16 795 508
Rimatara	64 623 364	5 385 280	5 385 280	5 385 280	5 385 280	21 541 120
Rurutu	143 714 592	11 976 216	11 976 216	11 976 216	11 976 216	47 904 864
Tubuai	129 395 496	10 782 958	10 782 958	10 782 958	10 782 958	43 131 832
Total Australes	460 626 480	38 385 540	38 385 540	38 385 540	38 385 540	153 542 160
Arue	416 753 676	34 729 473	34 729 473	34 729 473	34 729 473	138 917 892
Faaa	1 347 068 936	112 255 745	112 255 745	112 255 745	112 255 745	449 022 980
Hitiia o te ra	373 017 492	31 084 791	31 084 791	31 084 791	31 084 791	124 339 164
Mahina	591 418 098	49 284 842	49 284 842	49 284 842	49 284 842	197 139 368
Moorea	766 823 935	63 901 995	63 901 995	63 901 995	63 901 995	255 607 980
Paea	538 994 885	44 916 240	44 916 240	44 916 240	44 916 240	179 664 960
Papara	404 908 271	33 742 356	33 742 356	33 742 356	33 742 356	134 969 424
Papeete	1 501 862 298	125 155 192	125 155 192	125 155 192	125 155 192	500 620 768
Pirae	676 726 503	56 393 875	56 393 875	56 393 875	56 393 875	225 575 500
Punaauia	977 461 389	81 455 116	81 455 116	81 455 116	81 455 116	325 820 464
Taiarapu est	516 020 812	43 001 734	43 001 734	43 001 734	43 001 734	172 006 936
Taiarapu ouest	276 281 506	23 023 459	23 023 459	23 023 459	23 023 459	92 093 836
Teva i Uta	350 898 982	29 241 582	29 241 582	29 241 582	29 241 582	116 966 328
Total IDV	8 738 236 783	728 186 400	728 186 400	728 186 400	728 186 400	2 912 745 600
Fatu Hiva	58 069 513	4 839 126	4 839 126	4 839 126	4 839 126	19 356 504
Hiva Oa	163 601 034	13 633 420	13 633 420	13 633 420	13 633 420	54 533 680
Nuku Hiva	201 765 006	16 813 751	16 813 751	16 813 751	16 813 751	67 255 004
Tahuata	60 957 890	5 079 824	5 079 824	5 079 824	5 079 824	20 319 296
Ua Huka	60 773 068	5 064 422	5 064 422	5 064 422	5 064 422	20 257 688
Ua Pou	155 313 868	12 942 822	12 942 822	12 942 822	12 942 822	51 771 288
Total Marquises	700 480 379	58 373 365	58 373 365	58 373 365	58 373 365	233 493 460
Bora Bora	421 323 270	35 110 273	35 110 273	35 110 273	35 110 273	140 441 092
Huahine	326 803 163	27 233 597	27 233 597	27 233 597	27 233 597	108 934 388
Maupiti	66 529 208	5 544 101	5 544 101	5 544 101	5 544 101	22 176 404
Tahaa	279 694 822	23 307 902	23 307 902	23 307 902	23 307 902	93 231 608
Taputapuatea	218 494 638	18 207 887	18 207 887	18 207 887	18 207 887	72 831 548
Tumaraa	167 822 807	13 985 234	13 985 234	13 985 234	13 985 234	55 940 936
Uturoa	225 957 438	18 829 787	18 829 787	18 829 787	18 829 787	75 319 148
Total ISLV	1 706 625 346	142 218 781	142 218 781	142 218 781	142 218 781	568 375 174
Anaa	66 232 688	5 519 391	5 519 391	5 519 391	5 519 391	22 077 564
Arutua	104 527 059	8 710 588	8 710 588	8 710 588	8 710 588	34 842 352
Fakarava	112 929 707	9 410 809	9 410 809	9 410 809	9 410 809	37 643 236
Fangatau	28 940 868	2 411 739	2 411 739	2 411 739	2 411 739	9 646 956
Gambier	81 369 851	6 780 821	6 780 821	6 780 821	6 780 821	27 123 284
Hao	138 559 830	11 546 653	11 546 653	11 546 653	11 546 653	46 186 612
Hikueru	25 204 181	2 100 348	2 100 348	2 100 348	2 100 348	8 401 392
Makemo	118 962 411	9 913 534	9 913 534	9 913 534	9 913 534	39 654 136
Manihi	85 649 897	7 137 491	7 137 491	7 137 491	7 137 491	28 549 964
Napuka	35 156 402	2 929 700	2 929 700	2 929 700	2 929 700	11 718 800
Nukutavake	34 474 790	2 872 899	2 872 899	2 872 899	2 872 899	11 491 596
Puka Puka	24 426 345	2 035 529	2 035 529	2 035 529	2 035 529	8 142 116
Rangiroa	222 241 350	18 520 113	18 520 113	18 520 113	18 520 113	74 080 452
Reao	55 270 413	4 605 868	4 605 868	4 605 868	4 605 868	18 423 472
Takaroa	102 740 132	8 561 678	8 561 678	8 561 678	8 561 678	34 246 712
Tatakoto	26 580 134	2 215 011	2 215 011	2 215 011	2 215 011	8 860 044
Tureia	34 924 861	2 910 405	2 910 405	2 910 405	2 910 405	11 641 620
Total TG	1 298 190 919	108 182 577	108 182 577	108 182 577	108 182 577	432 730 308
TOTAL GENERAL	12 904 159 907	1 075 346 663	1 075 346 663	1 075 346 663	1 075 346 663	4 301 386 652

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période de Mai à Août 2009

Communes	DNAI 2008	Versement Mai 2009	Versement Juin 2009	Versement Juillet 2009	Versement Août 2009	TOTAL
	ANNUUEL	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Période
Raivavae	12 795 267	1 066 272	1 066 272	1 066 272	1 066 272	4 265 088
Rapa	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Rimatara	11 404 123	950 344	950 344	950 344	950 344	3 801 376
Rurutu	25 361 399	2 113 450	2 113 450	2 113 450	2 113 450	8 453 800
Tubuai	22 834 499	1 902 875	1 902 875	1 902 875	1 902 875	7 611 500
Total Australes	82 560 288	6 880 024	6 880 024	6 880 024	6 880 024	27 520 096
Arue	73 544 766	6 128 731	6 128 731	6 128 731	6 128 731	24 514 924
Faaa	237 718 048	19 809 837	19 809 837	19 809 837	19 809 837	79 239 348
Hitiaa o te ra	65 826 616	5 485 551	5 485 551	5 485 551	5 485 551	21 942 204
Mahina	104 367 900	8 697 325	8 697 325	8 697 325	8 697 325	34 789 300
Moorea	135 321 871	11 276 823	11 276 823	11 276 823	11 276 823	45 107 292
Paea	95 116 744	7 926 395	7 926 395	7 926 395	7 926 395	31 705 580
Papara	71 454 401	5 954 533	5 954 533	5 954 533	5 954 533	23 818 132
Papeete	265 034 523	22 086 210	22 086 210	22 086 210	22 086 210	88 344 840
Pirae	119 422 324	9 951 860	9 951 860	9 951 860	9 951 860	39 807 440
Punaauia	172 493 186	14 374 432	14 374 432	14 374 432	14 374 432	57 497 728
Taiarapu est	91 062 496	7 588 541	7 588 541	7 588 541	7 588 541	30 354 164
Taiarapu ouest	48 755 560	4 062 963	4 062 963	4 062 963	4 062 963	16 251 852
Teva i Uta	61 923 350	5 160 279	5 160 279	5 160 279	5 160 279	20 641 116
Total IDV	1 542 041 785	128 503 480	128 503 480	128 503 480	128 503 480	514 013 920
Fatu Hiva	10 247 561	853 963	853 963	853 963	853 963	3 415 852
Hiva Oa	28 870 771	2 405 898	2 405 898	2 405 898	2 405 898	9 623 592
Nuku Hiva	35 605 589	2 967 132	2 967 132	2 967 132	2 967 132	11 868 528
Tahuata	10 757 275	896 440	896 440	896 440	896 440	3 585 760
Ua Huka	10 724 659	893 722	893 722	893 722	893 722	3 574 888
Ua Pou	27 408 330	2 284 028	2 284 028	2 284 028	2 284 028	9 136 112
Total Marquises	123 614 185	10 301 183	10 301 183	10 301 183	10 301 183	41 204 732
Bora Bora	74 351 165	6 195 930	6 195 930	6 195 930	6 195 930	24 783 720
Huahine	57 671 146	4 805 929	4 805 929	4 805 929	4 805 929	19 223 716
Maupiti	11 740 449	978 371	978 371	978 371	978 371	3 913 484
Tahaa	49 357 910	4 113 159	4 113 159	4 113 159	4 113 159	16 452 636
Taputapuataea	38 557 877	3 213 156	3 213 156	3 213 156	3 213 156	12 852 624
Tumaraa	29 615 789	2 467 982	2 467 982	2 467 982	2 467 982	9 871 928
Uturoa	39 874 842	3 322 904	3 322 904	3 322 904	3 322 904	13 291 616
Total ISLV	301 169 178	25 097 431	25 097 431	25 097 431	25 097 431	100 389 724
Anaa	11 688 121	974 010	974 010	974 010	974 010	3 896 040
Arutua	18 445 952	1 537 163	1 537 163	1 537 163	1 537 163	6 148 652
Fakarava	19 928 772	1 660 731	1 660 731	1 660 731	1 660 731	6 642 924
Fangatau	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Gambier	14 359 386	1 196 616	1 196 616	1 196 616	1 196 616	4 786 464
Hao	24 451 735	2 037 645	2 037 645	2 037 645	2 037 645	8 150 580
Hikueru	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Makemo	20 993 367	1 749 447	1 749 447	1 749 447	1 749 447	6 997 788
Manihi	15 114 688	1 259 557	1 259 557	1 259 557	1 259 557	5 038 228
Napuka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Nukutavake	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Puka Puka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Rangiroa	39 219 062	3 268 255	3 268 255	3 268 255	3 268 255	13 073 020
Reao	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Takaroa	18 130 612	1 510 884	1 510 884	1 510 884	1 510 884	6 043 536
Tatakoto	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Tureia	10 165 000	847 083	847 083	847 083	847 083	3 388 332
Total TG	263 651 695	21 970 972	21 970 972	21 970 972	21 970 972	87 883 888
TOTAL GENERAL	2 313 037 131	192 753 090	192 753 090	192 753 090	192 753 090	771 012 360

ARRETE n° HC 524 DRCL du 17 avril 2009 constatant la démission de Mme Madeleine Rata épouse Voirin de son mandat de conseillère municipale de la commune de Tatakoto.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 236 et L. 437 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants dans la rédaction issue de l'article L. 2573-6 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 2009 confirmant le jugement du 2 juin 2008 du tribunal administratif de la Polynésie française annulant son élection en qualité de conseillère municipale lors des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Tatakoto et, par voie de conséquence, son élection en qualité de troisième adjointe au maire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la démission d'office de Mme Madeleine Rata épouse Voirin.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier et le maire de Tatakoto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ARRETE n° HC 143 SATPN du 20 avril 2009 portant agrément de M. Franck Gilles Raphaël Teriierooiterai, lauréat de la liste complémentaire du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 531 SATPN du 25 septembre 2007 proclamant les résultats définitifs des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu des résultats du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de l'enquête réglementaire, M. Franck Gilles Raphaël Teriierooiterai, lauréat de la liste complémentaire du concours interne, est agréé à titre définitif.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le directeur de cabinet, le chef du service administratif et technique de la police nationale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet
par intérim,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 95 DRHME/BRHT/VT du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté n° HC 246 SME/BRHT/VT du 29 août 2008 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ainsi que ses délibérations d'application ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'arrêté n° HC 246 SME/BRHT/VT du 29 août 2008 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative réunie le 18 mars 2009 ;

Vu le protocole d'accord sur l'évolution des salaires et des indemnités des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat au titre de l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2009, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant l'inspection du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ANNEXE II

BARÈME DES A.N.F.A.
applicable à compter du 1^{er} janvier 2009
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)
 (Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)
 (Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)
 (Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)
 (Arrêté n° 1198/CM du 23 décembre 2005 – SMIG)
 (arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)
 (Arrêté n° 1582/CM du 29 décembre 2006 – SMIG)
 (Arrêté n° 0100/CM du 29 janvier 2007 – SMIG)
 (Arrêté n° 1800 CM du 21 décembre 2007 – SMIG)
 (Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008 – SMIG)
 (Arrêté n° HC/ 0095/SME/BRHT/VT du 20 avril 2009)

ECHELON	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
1	372 953	271 272	231 729	203 480
2	411 893	298 670	245 319	213 407
3	443 157	328 886	262 892	223 038
4	473 235	353 109	275 403	237 254
5	496 569	375 863	287 449	246 645
6	518 198	400 692	302 991	255 712
7	533 185	420 269	314 179	264 619
8	546 021	438 712	324 685	273 547
9	553 528	455 370	334 479	286 463
10	557 045	473 137	347 641	295 013
11	559 179	486 619	356 870	303 204

CATEGORIE 5		Salaire horaire (151,67 h par mois)	Salaire mensuel 1 ^{er} janvier 2009
GROUPE 1	Manœuvre avant 3 mois	958,04	145 306
	Manœuvre après 3 mois	958,04	145 306
	Manœuvre de force	958,04	145 306
GROUPE 2	Manœuvre spécialisé	958,04	145 306
GROUPE 3	Aide ouvrier	958,04	145 306
GROUPE 4	Ouvrier spécialisé	1 107,40	167 959
GROUPE 5	Ouvrier qualifié	1 267,80	192 288
GROUPE 6	Chef d'équipe	1 341,56	203 474
	Chef de chantier	1 527,79	231 719

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 25 073 F CFP
: 2) 37 609 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 652 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 17 803 F CFP

ARRETE n° HC 98 DRHME/BRHT/ET du 23 avril 2009 portant délégation de signature au colonel Thierry Thouaille, désigné pour exercer les fonctions de commandant "par intérim" de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 20829 DEF/GEND/RH/P/PO du 9 février 2007 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel Thierry Thouaille en qualité de chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 40 GEND/CGOM/BRH/PO du 29 janvier 2009 désignant le colonel Thierry Thouaille pour exercer à compter du 1er avril 2009 et jusqu'à nouvel ordre les fonctions de commandant "par intérim" de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation n° 13059 DEF/GEND/RH/P/PO du 28 janvier 2008 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel Eric Spillmann en qualité de chef du bureau opérations emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre n° 196 GEND/PF/EM/SEC.CDT/CAB du 23 mars 2009 désignant le lieutenant-colonel Eric Spillmann pour exercer à compter du 1er avril 2009 les fonctions de chef d'état-major par suppléance du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 140151 DEF/GEND/RH/GP/PO du 28 octobre 2008 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du chef d'escadron Ronan Guillemot en qualité de commandant du centre opérationnel et de renseignements du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au colonel Thierry Thouaille, désigné pour exercer les fonctions de commandant "par intérim" de la gendarmerie pour la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille ;
- la délivrance et la prorogation des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Thierry Thouaille, la délégation définie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le lieutenant-colonel Eric Spillmann, chef d'état-major par suppléance, ou par le chef d'escadron Ronan Guillemot, commandant du centre opérationnel et de renseignements du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation est donnée au lieutenant-colonel Eric Spillmann et au chef d'escadron Ronan Guillemot, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent pour les matières suivantes :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée aux militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française désignés ci-après, concernant leur circonscription territoriale respective, pour la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers

effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Liste des militaires de la gendarmerie
habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques
des ressortissants étrangers

Archipels	Brigades	Militaires
Iles Sous-le-Vent	Raiatea	- major Dominique Basselin (cdt brigade) - adjudant Pascal Carosone (adjoint CB).
	Bora Bora	- major Jean Luc Chombard (cdt brigade) - adjudant Claude Humbert (adjoint CB).
	Huahine	- adjudant Jules Vongue (cdt brigade) - MDC Céline Le Gall (adjoint CB).
	Tahaa	- major François Normand (cdt brigade) - adjudant Hugues Laheyne (adjoint CB).
Tuamotu- Gambier	Rangiroa	- adjudant Eric Zeleznikar (cdt brigade) - MDC Bertrand Cheramy (adjoint CB).
	Rikitea	- adjudant-chef Germaine Sylvestre (cdt brigade) - MDC Laurent Batzenschlager (adjoint CB).
	Hao	- adjudant-chef Jean-Luc Meriaux (cdt brigade) - MDC Cyrille Senger (adjoint CB).
Australes	Tubuai	- adjudant-chef Christian Doucet (cdt brigade) - adjudant Michel Fischer (adjoint CB).
	Rurutu	- adjudant Michel Roux (cdt brigade) - MDC Romuald Lherault (adjoint CB).
	Raivavae	- adjudant Eric Marchal (cdt brigade) - MDC Andy Luloque (adjoint CB).
	Rimatara	- gendarme Yannick Vermeulen (cdt brigade par interim) - gendarme Mata Teriitua (adjoint CB).
Marquises	Nuku Hiva	- adjudant Nathalie Voulot (cdt brigade) - MDC Jérôme Gouze (adjoint CB) - gendarme Heivaril Morienne.
	Ua Pou	- MDC Stéphane Marcos (adjoint CB par interim). - gendarme Yolande Teikipupuni (adjoint CB).
	Hiva Oa	- adjudant-chef Stéphane Diot (cdt brigade) - MDC Frédéric Balch (adjoint CB).

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant "par intérim" de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2009.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 99 DRHME/BRHT/ET du 23 avril 2009
modifiant l'arrêté n° HC 7 SME/BRHT du 14 janvier 2009
portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef
de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de
M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de
haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

— Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006
portant affectation des agents du haut-commissariat de la
République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 202 SME/BRHT/ET du 21 juillet 2008
portant délégation de signature à M. Eric Spitz, secrétaire
général du haut commissariat de la République en Polynésie
française, chef de la subdivision administrative des îles
Marquises par intérim ;

Vu l'avis n° 328 DéGéOM/BRC/SO du 9 décembre 2008
portant affectation de Mme Anny Pietri, attachée
d'administration de l'équipement, au haut-commissariat de
la République en Polynésie française, en qualité de chef de la
subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 7 SME/BRHT du 14 janvier 2009
portant délégation de signature à Mme Anny Pietri, chef de
la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 52 SME/BRHT/jl du 20 février 2009
modifié portant organisation des services du haut-
commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 42 SME/BRHT/vt du 16 février 2009
autorisant la prise en charge des frais de transport de
passage et bagages, Tahiti-Faa'a-Nuku Hiva, de M. Gabin
Tehaapapa, responsable de l'assistance technique aux
communes à la subdivision administrative des îles
Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-
commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 7 BRHT du
14 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François
Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision
administrative des îles Marquises, la délégation de signature
qui est consentie à Mme Anny Pietri sera exercée par
Mme Régine Charley-Medfai, adjointe technique au chef de la
subdivision, dans la limite de ses attributions, et à l'effet de
signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes
au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux
élus, aux administrations centrales ou aux différentes
instances de la Polynésie française autres que les
bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts
des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François
Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision
administrative des îles Marquises, la délégation de signature
qui est consentie à Mme Anny Pietri sera exercée par
M. Gabin Tehaapapa, responsable de l'assistance technique
aux communes de la subdivision, dans la limite de ses
attributions, et à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes
au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux
élus, aux administrations centrales ou aux différentes
instances de la Polynésie française autres que les
bordereaux d'envoi de pièces administratives ;

- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le

directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2009.
Adolphe COLRAT.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 113-09 du 9 avril 2009 relative à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française en 2009.

Entre :

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la loi de programme de l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, en son article 30 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 6 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale, modifié par l'arrêté n° 606 CM du 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2008 fixant pour l'année 2008 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation d'autorisation d'engagement n° 123PM045579801 du 7 avril 2009 d'un montant de 1 851 961,60 euros et de crédits de paiement n° 123PFM0405584101 d'un montant de 1 851 961,60 euros, sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (209), programme 123, article 02 ;

Préambule :

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale

attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents entre la Polynésie française et la métropole au titre de l'année 2009.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Participation de l'Etat

Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif et conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et son décret d'application n° 2004-100 du 30 janvier 2004, une subvention d'un montant global de 1 851 961,60 euros (220 997 804 F CFP), est attribuée à la Polynésie française au titre du dispositif de continuité territoriale au titre de l'année 2009.

Cette subvention est imputable sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" de la mission outre-mer, action 03, sous-action 01, article d'exécution 40, catégorie 61.

Art. 2.— Engagement - versement

Conformément aux ordonnances de délégations des autorisations d'engagement et des crédits de paiement au titre du dispositif de continuité territoriale susvisées au titre de l'année 2009, l'Etat s'engage à verser dès la signature de la présente convention la somme de 1 851 961,60 euros, soit 220 997 804 F CFP.

La Polynésie française s'engage à produire un compte-rendu d'utilisation ainsi qu'un bilan financier de la consommation des crédits versés au titre de la présente convention, avant le 30 septembre 2009.

Art. 3.— Non-respect des engagements

En cas de non-respect de ces engagements, le haut-commissaire pourrait demander le reversement partiel ou total de la somme versée.

Art. 4.— Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Papeete, le 9 avril 2009.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Adolphe COLRAT.

Le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 519 CM du 17 avril 2009 approuvant la convention d'occupation temporaire de l'emprise du giratoire du col du Taharaa sis à Arue au profit de la Polynésie française.

NOR : DEQ0900852AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 22 janvier 2009 portant acquisition dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire Lafayette au col du Taharaa de trois parcelles de terres cadastrées section O n° 60, n° 61 et n° 64, sises dans la commune de Arue, appartenant à l'Etat, ministère de la défense ;

Vu la télécopie n° 020493 DEF/SGA/DMPA/SDP/BPIAT de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 26 mars 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2009,

Arrête :

Article 1er.— La convention d'occupation temporaire de l'emprise du giratoire du col du Taharaa sis à Arue ci-annexée (1), à conclure avec l'Etat est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et de l'urbanisme,
Jonas TAHUAITU.*

(1) L'annexe peut être consultée à la direction de l'équipement.

NOR : DIM0900237AC

Par arrêté n° 520 CM du 20 avril 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'EURL Les P'tits Mousses - Garderie Les Moussaillons (n° TAHITI 360008) pour le financement des équipements professionnels et des travaux d'aménagements du local dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 6525, centre de travail 7301-F.

Le versement du montant total de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'EURL Les P'tits Mousses - Garderie Les Moussaillons, dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'EURL Les P'tits Mousses - Garderie Les Moussaillons s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR : SAE0900896AC

Par arrêté n° 523 CM du 23 avril 2009.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	43,694 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	37,031 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	33,064 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	37,443 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 104,115 F CFP/kilogramme.

L'arrêté n° 328 CM du 20 mars 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2009.

NOR : SAE0900897AC

Par arrêté n° 524 CM du 23 avril 2009.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90.	- 33,266 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 6,087 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 5,120 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 31,380 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 2,767 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 9,714 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	+ 3,464 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	+ 1,964 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 17,136 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,214 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,214 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 27,214 F CFP/litre

L'arrêté n° 329 CM du 20 mars 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2009.

NOR : SAE0900955AC

Par arrêté n° 525 CM du 23 avril 2009.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	73,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	115,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	100,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771)	55,00 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779)	84,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT (27.10.19.12 code avantage 762)	39,157 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16. code avantage 771)	55,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres.	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774)	54,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777)	56,158 F CFP/litre

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	161 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos :	2 093 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos :	6 279 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos :	8 050 F CFP.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;

- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 330 CM du 20 mars 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2009.

NOR : SAE0900956AC

Par arrêté n° 526 CM du 23 avril 2009.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	80 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	125 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	110 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	93 F CFP/litre

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo :	176 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos :	2 288 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos :	6 864 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos :	8 800 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au

prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé ci-dessus ;
- de ne pas reprendre sans supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 331 CM du 20 mars 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2009.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1176 PR du 20 avril 2009.— Mme le docteur Malika Kara, pharmacienne, n'est pas autorisée, à titre dérogatoire, à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Moorea-Maiao, sise à Maatea, PK 13,250, côté mer.

En application de l'alinéa 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, les besoins de la population de la commune de Moorea-Maiao appréciés au regard du recensement de la population de la Polynésie française effectué en 2007 ne justifient pas la création d'une troisième officine sur la commune à titre dérogatoire. L'écart entre le seuil exigé par l'article 26, alinéa 3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, pour la création d'une nouvelle officine (21 000 habitants) et les résultats du recensement de la population sur la commune de Moorea-Maiao (16 490 habitants) en 2007 est trop important. De plus, l'accroissement modéré de la population de la commune depuis 2002 (2,7 % par an), soit 2 226 habitants supplémentaires en cinq ans, ne peut présager une augmentation plus significative en 2009 (date envisagée par le demandeur pour l'ouverture de l'officine).

En application de l'alinéa 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, des dérogations aux règles fixées aux alinéas précédents du

même article peuvent être accordées, après avis de la commission de régulation, du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des présidents des syndicats professionnels, lorsque les besoins de la population l'exigent. Mme le docteur Kara justifie les besoins de la population par l'importance de la population de passage en fin de semaine. Or, l'alinéa 6 de l'article 26 de ladite délibération indique que la population dont il doit être tenu compte est la population municipale totale. La population de passage ne peut donc pas être prise en compte dans les besoins de la population et la création d'une officine par voie dérogatoire ne se justifie pas.

En application de l'alinéa 1 de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, la demande de création ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil. En effet, outre un établissement agréé pour adultes et enfants handicapés de type permanence éducative situé à proximité du projet, la demande de création est très éloignée de l'offre de soins existante (à 4,100 kilomètres de l'hôpital de Afareaitu, à 8,250 kilomètres d'un centre de dialyse et à 9,250 kilomètres du prescripteur le plus proche).

Par arrêté n° 1188 PR du 20 avril 2009.— M. Georges Ferrandis est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Fortis Luxembourg Vie SA en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

20. Vie-décès : Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22, 23 et 26.

21. Nuptialité-natalité : Toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants.

22. Assurances liées à des fonds d'investissement : Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

24. Capitalisation : Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

25. Gestion de fonds collectifs : Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L. 310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

Par arrêté n° 28 MTE du 21 avril 2009.— L'article 1er de l'arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989 modifié portant attribution d'une licence d'agence de voyages, est modifié ainsi qu'il suit :

“Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la société South Pacific Tours SA, n° RC : 81133 B, n° TAHITI : 010850, représentée par M. Yoshiaki Chisaka,

dont le siège social est situé à l'immeuble Te Ava Puta, Faa'a, Tahiti.”

Par arrêté n° 29 MTE du 21 avril 2009.— Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à l'entreprise individuelle Bora Concierge, n° RC : 0840 A, n° TAHITI : 848762, de M. Heirama Fearon, dont le siège est situé à la boutique “Matira Pearl”, Matira, Bora Bora.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 30 MTE du 21 avril 2009.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la société Lotus Tours et Service SARL, n° RC : 08228 B, n° TAHITI : 875658, représentée par Mme Leila Caune-Line, dont le siège social est situé au 2e étage de l'immeuble Ley, PK 4,600, côté montagne, Arue, Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 31 MTE du 21 avril 2009.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la société Itineria Tahiti SARL, n° RC : 8959 B, n° TAHITI : 634527, représentée par M. Yves Sontag, dont le siège social est situé au 1er étage de la résidence Manava, appartement n° 211, Punaauia, Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 648 MTF/PEL du 20 avril 2009 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emploi des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 16 octobre 2008 portant ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 MTF/PEL du 24 février 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de soins de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaude, inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;

- Mme Mareva Tourneux, directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Laurence Casta en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Mme Noella Liou épouse Peni en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des diététiciens ;
- M. Patrick Cojan en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des ergothérapeutes ;
- Mme Anabella Vargas en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des psychomotriciens ;
- M. André Lo Tai en qualité de représentant du cadre d'emploi des rééducateurs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

Par arrêté n° 69 MRM/PRL du 20 avril 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 38 MER du 11 avril 2008 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Claude Nauta (fils) dit Ko à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole.”

Par arrêté n° 70 MRM/PRL du 20 avril 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 196 MPC/PRL du 14 mai 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. James Gooding à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole.”

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 28 MEV du 20 avril 2009 autorisant la SA Polygoudronnage à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale d'enrobage à chaud dans la commune de Taputapuatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SA Polygoudronnage est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale d'enrobage à chaud.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ démembrement	Commune associée	Section	N° parcelles	Ha	A	Ca	Propriétaire
V a i m i r o - Teoro-Paiee : partie	Opoa	OL	1, 2 et 3	10	32	47	Ayants droit de M. René Sanquer, époux de Mme Ethel Malby

Par convention de location de terrain nu daté du 3 juin 2008, les consorts Sanquer, représentés par Mme Rose-Mary Hortense Blouin-Sanquer donnent l'autorisation à la SA Poly-goudronnage d'installer une unité de production de bitume à chaud sur une parcelle de terre nue de 4 000 mètres carrés.

Titre Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 37, 102, 116, 118, 130, 132, 135 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
37	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides (Dépôt de) Lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage en plein air de 1 000 fûts solides environ 200 tonnes	1
102	Enrobage au bitume matériaux routiers (centrales de)	Une centrale d'une capacité de production de 50 tonnes par heure	1
116	Goudrons et matières bitumeuses fluides (Dépôts de)	25 mètres cubes de goudrons et matières bitumeuses	1
118	Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est : - supérieure ou égale à 200 KVA	Deux groupes électrogènes de 120 kVA chacun pour une puissance totale de 240 kVA	1
130	Liquides inflammables (dépôts de) Dépôts de liquides inflammables : - représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	Une cuve aérienne de 12 000 litres de gazole + 240 litres (réservoirs des 2 groupes électrogènes) soit une capacité totale de 12 240 litres de gazole	1
132	Liquides inflammables (Installations de remplissage et de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est : - inférieur à 20 mètres cubes/heure	Pompe électrique d'un débit maximum de 0,6 mètre cube/heure, soit 600 litres/heure	2
135	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (Dépôts de)	300 mètres cubes d'agrégats tous calibres confondus	2
189	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnement à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2° dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	Deux compresseurs d'air d'une puissance totale de 24,7 kW L'un de 22,5 kW de marque Atlas Copco, modèle XAS 56, servant pour le nettoyage des pièces et l'autre de 2,2 kW intégré à la centrale	2

Titre II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 71.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III

Prescriptions relatives à l'activité

Art. 9.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Art. 10.— Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 11.— Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Art. 12.— Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas

d'impossibilité traités.

Art. 13.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme aux prescriptions de l'article 63.

Titre IV *Groupes électrogènes*

Art. 14.— L'isolation phonique est assurée par le capotage des groupes. Ce capotage doit être entretenu de sorte que ses qualités d'isolation restent inaltérées dans le temps. En dehors des phases de réparation, les groupes ne peuvent fonctionner, même en maintenance, sans le capotage fixé correctement.

Art. 15.— Le carburant utilisé est un combustible liquide de 2e catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C). Le réservoir de chaque groupe électrogène est de 120 litres.

Art. 16.— Tout stockage en réservoirs fixes doit être réalisé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 17.— L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise quand le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Art. 18.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 19.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Titre V *Dépôt de liquides inflammables*

Art. 20.— Le réservoir aérien de gazole est construit suivant la norme NF 88 512 et a une capacité nominale de stockage de 12 000 litres.

Art. 21.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations.

Art. 22.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 23.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 24.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 25.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace, de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter aux abords du dépôt, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 27.— Un bac de rétention étanche d'un volume de 19 000 litres est associé au réservoir. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur du bac à l'extérieur.

Art. 28.— L'aire de dépotage doit être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

Titre VI *Entreposage des lubrifiants*

Art. 29.— Les fûts d'huile sont stockés sur une aire étanche et rétentionnée. Cela représente 3 fûts métalliques de 200 litres chacun. Les huiles usées sont envoyées par bateau vers la TSP.

Art. 30.— La cuvette de rétention est conforme aux prescriptions de l'article 62.

Art. 31.— Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE VII *Installations de distribution*

Art. 32.— Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Art. 33.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage,...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. La partie inférieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doit être ventilée de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peut être implantée des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 34.— Les flexibles de distribution et de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être changés après toute dégradation. Un dispositif approprié doit empêcher qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Art. 35.— La piste, lorsqu'elle existe, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant avec desdits réservoirs.

La piste et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

TITRE VIII

Installation de compression

Art. 36.— Le compresseur à air de 22,5 kW est installé dans un conteneur sur roues.

Art. 37.— Il est entreposé dans l'atelier de réparation.

Art. 38.— Le compresseur est utilisé si nécessaire sur les chantiers et sur le site pour le nettoyage de pièces.

TITRE IX

Installations électriques

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 40.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 41.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— L'installation et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 43.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre X

Protection contre l'incendie

Art. 44.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens de 1^{re} intervention sur feux naissants (parcs d'extincteurs mobiles).

Art. 45.— Tout personnel même intérimaire susceptible de travailler à la réception dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 46.— A proximité et dans tout local technique renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 47.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans les tableaux suivants :

Locaux - Lieux	Moyen de lutte
Baraque de chantier	1 extincteur sur roue de 50 kilogrammes poudre ABC
Groupes électrogènes	2 extincteurs 9 kilogrammes ABC
Site d'exploitation	2 extincteurs 6 kilogrammes ABC

En outre, les équipements sont défendus par un réservoir d'eau aérien de 3 mètres cubes, équipé d'un raccord sapeur-pompier de diamètre 65 millimètres, facilement accessible aux engins de secours.

L'exploitation dispose également d'un stockage minimum de 200 mètres cubes de sable meuble.

Art. 48.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 49.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 50.— Les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres sur au moins 5 mètres autour des installations à risques (cuve à gazole, groupes électrogènes, four à bitume, etc.) et sont entretenus régulièrement.

Art. 51.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 52.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par

l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 53.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 54.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 55.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE XI

Protection de l'environnement

Art. 56.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 57.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité.

L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets, la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 58.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 59.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 60.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 61.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

Art. 62.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 63.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 64.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE XII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 65.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 66.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle, rurale ou suburbaine :

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 50 ;

Période intermédiaire : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures les jours ouvrables et de 6 heures à 22 heures les dimanches et jours fériés : 45 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 40.

Art. 67.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 68.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 69.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 70.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE XIII

Exploitation et entretien

Art. 71.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 72.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'atelier de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 73.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE XIV

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 74.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XV

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 75.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 76.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations

classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 77.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 29 MEV du 20 avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995, modifié par l'arrêté n° 7148 MEF du 21 décembre 1995, et autorisant la SA Pacific Petroleum & Services à installer et exploiter une station-service Shell à Outumaoro, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SA Pacific Petroleum & Services est autorisée à installer et exploiter la station-service Shell sise sur les parcelles détachées du domaine public cadastrées section 1, n° 83, n° 134, n° 133, n° 101, n° 102 et n° 103, commune de Punaauia.

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées. Les installations présentes sur le site se composent de la façon suivante :

Rubrique	Intitulé	Description des installations du site	Classe
130	Dépôts de liquides inflammables Représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 3 000 litres	- Un réservoir double enveloppe de 30 mètres cubes de gazole - Deux réservoirs double enveloppe de 30 mètres cubes et 20 mètres cubes d'essence sans plomb Soit une capacité totale de stockage du site équivalent à 80 mètres cubes	1
132	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 20 mètres cubes/heure	Deux ilots (4 pistes) accueillant chacun un poste de distribution multi produits. La capacité maximale de distribution du site est de 25 mètres cubes/heure	1

En outre, la station-service dispose d'une cabine composée d'un espace caisse (non accessible à la clientèle), d'un espace vestiaire/douche/sanitaire pour le personnel ainsi que d'un sanitaire client accessible aux personnes à mobilité réduite.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit, les rapports de visites et de contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 50.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures

Art. 9.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes en vigueur.

Art. 10.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les cuves sont maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Les fosses et les dalles éventuelles qui couvrent les réservoirs doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Les fosses enterrées doivent être recouvertes par des dalles incombustibles. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 11.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 12.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

Art. 13.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Le point le plus bas des réservoirs doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Toutes précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus des dépôts est interdit à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 17.— Il doit être joint au dossier "installation classée" décrit à l'article 6 du présent arrêté un certificat d'épreuve d'étanchéité des réservoirs délivré par le constructeur. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme compétent.

Art. 18.— En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent, avant la mise en service de toute installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Art. 19.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 (deux) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes et débouchant à l'air libre.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les événements ne doivent présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 21.— Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Art. 22.— Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent être :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites, constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques, spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Art. 23.— Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux installations de distribution de liquides inflammables

Art. 24.— Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2e catégorie.

Art. 25.— Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Art. 26.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

La partie inférieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doit être ventilée de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 27.— Les flexibles de distribution et de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles de distribution ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Un flexible doit être changé après toute dégradation.

Art. 28.— Le sol des aires ou des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer des pollutions de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu.

Les matières recueillies sont traitées dans des installations dûment autorisées.

Art. 29.— Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Art. 30.— Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

TITRE V

Prescriptions relatives à la phase de travaux

Art. 31.— Les réservoirs de carburant seront vidés avant la phase de chantier.

En fonctions des travaux à effectuer sur les conduites, un inertage ou un dégazage des réservoirs sera à réaliser.

Art. 32.— Une clôture sera installée autour du chantier.

Art. 33.— L'accès des voitures à la bretelle qui mène à la station-service sera interdit afin d'éviter les demi-tours dangereux.

Art. 34.— La fermeture provisoire de la station devra être signalée en amont de la RDO (avant et après le rond-point de la marina Tainá) par des panneaux d'information.

TITRE VI

Prescriptions relatives aux installations électriques

Art. 35.— L'installation électrique des installations de distribution de liquides inflammables comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Art. 36.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou un organisme agréé.

Art. 38.— Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII

Règles générales d'exploitation du site

Art. 39.— L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 40.— L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité).

Art. 41.— L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 42.— L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 43.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Art. 44.— Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Art. 45.— Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Art. 46.— L'agent d'exploitation doit pouvoir commander le fonctionnement des appareils de distribution à tout moment depuis un point de contrôle de la station.

Art. 47.— Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 18 et 19 du présent arrêté.

Art. 48.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 49.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter un feu nu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation.

Art. 50.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend notamment :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores, et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 51.— Les consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont protégées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 52.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE VIII

Prescriptions relatives à la protection incendie du site

Art. 53.— L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Art. 54.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 55.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 56.— L'exploitation est défendue par au moins un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimum de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 57.— Du matériel de protection individuelle, adapté aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être conservé sur la station-service. Ce matériel doit être entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ce matériel.

Art. 58.— Les moyens de lutte mobiles contre le risque incendie présents sur le site sont :

- un extincteur mobile sur roues de 50 kilogrammes à poudre polyvalente ABC au niveau de l'aire de dépotage ;
- trois extincteurs portables de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ABC proche des volucompteurs ;
- un extincteur portable de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ABC au niveau de la caisse ;

- un extincteur portable de 2 kilogrammes à CO₂ à proximité des boîtiers électriques ;
- un bac à sable de 100 litres avec pelle au niveau de chaque îlot.

Art. 59.— Régulièrement, et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition des installations classées. La date de contrôle est enregistrée et apposée sur une étiquette sur l'appareil.

Art. 60.— Le personnel doit être entraîné périodiquement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et une manœuvre annuelle doit être réalisée avec les sapeurs-pompiers de Punaauia.

Art. 61.— L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Art. 62.— Dans les parties de l'installation présentant des risques incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 63.— Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail.

TITRE IX

Prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Art. 64.— L'installation devra être munie d'un kit anti-pollution.

Art. 65.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 66.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les liquides non susceptibles être pollués tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 67.— Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 68.— Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Art. 69.— Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Art. 70.— Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 71.— Toute installation de distribution et de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Art. 72.— Les liquides pollués collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les décanteurs-séparateurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 73.— Les rejets résiduaires des installations (eaux en provenance des aires de remplissage et de distribution) doivent respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 °C ;
- MES < 30 milligrammes/litre ;
- DBO5 < 40 milligrammes/litre ;
- DCO < 120 milligrammes/litre ;
- Hydrocarbures < 20 ppm (AFNOR T 90203) ;
- 6 < pH < 9.

Ces analyses doivent être réalisées sur un échantillon moyen sur 24 heures. Les analyses devront être réalisées au moins deux fois par an au frais de l'exploitant. Les résultats

devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 74.— Les déchets produits par les installations doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Art. 75.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 76.— Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination des déchets et de bordereau de suivi. Ces informations sont tenues à la disposition des installations classées.

Art. 77.— Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets lorsqu'elles existent devront être privilégiées.

Art. 78.— Les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de pré-traitement ou de transit de déchets. L'équipe d'intervention devra fournir à l'exploitant le bordereau de suivi du déchet industriel.

Art. 79.— Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 80.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 81.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 82.— Les mesures de bruits sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 83.— Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ;
 Jour : 60 ;
 Période intermédiaire : 55 ;
 Nuit : 50 ;

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Art. 84.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE X

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 85.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE XI

Abrogation

Art. 86.— L'arrêté n° 4186 MEF du 16 août 1995, modifié par l'arrêté n° 7148 MEF du 21 décembre 1995, est abrogé.

TITRE XII

Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée

Art. 87.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 88.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Une copie du présent arrêté est disposée en mairie de Punaauia et tenue à la disposition du public.

Art. 89.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.

Georges HANDERSON.

ARRETE n° 30 MEV/ENV du 21 avril 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-20 ENV/IC sise dans la commune de Faa'a et dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Coton blanc, relative à l'installation et l'exploitation d'une blanchisserie industrielle (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 526 PR du 10 mars 2009 modifiant les arrêtés n° 269 PR, n° 272 PR et n° 281 PR du 17 février 2009 relatifs aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 27 MEV du 16 avril 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 9-20 ENV/IC et formulée par le directeur de la société Coton blanc, M. Stéphane Sanne,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 18 mai au jeudi 18 juin 2009, dans la commune de Faa'a et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, relative à l'installation et l'exploitation d'une blanchisserie industrielle.

Cette demande d'autorisation ICPE a été formulée par M. Stéphane Sanne, directeur de la société Coton blanc.

Numéro d'inscription au registre : 9-20 ENV-IC ;

Localisation : Commune de Faa'a, quartier Teroma.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet. Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- jeudi 28 mai 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 4 juin 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 11 juin 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 18 juin 2009 de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Faa'a.

L'avis est également affiché à proximité de la future installation, le long des voies de circulation principales et secondaires.

Cet affichage doit être effectué en mairie, sur le site des travaux à venir et sur un rayon minimum de 1 kilomètre autour du terrain d'implantation du projet.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Faa'a.

Art. 4.— Le maire de la commune de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation, dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Willy TETUANUI.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 11 MJS du 20 avril 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 278 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet et de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 13 juin 2009 à Pirae, Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Membres : Mlle Maheata Guillotin, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ; Mme Mae Lhopital, conseillère socio-éducative ; MM. Billy Taeatua, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ; Henri Billault, titulaire du brevet d'instructeur national des premiers secours (INPS) ; Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 13 MJS du 20 avril 2009 portant rectification de l'arrêté n° 10 MJS du 7 avril 2009 portant nomination de Mme Gwenola Rioual en qualité d'adjointe au chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 278 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 94-73 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 11 mars 2009 portant nomination de Mme Danièle Guyonnet en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 6 MJS du 16 mars 2009 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mme Danièle Guyonnet, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 10 MJS du 7 avril 2009 portant nomination de Mme Gwenola Rioual en qualité d'adjointe au chef du service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 10. MJS du 7 avril 2009 susvisé, remplacer le groupe de mots : "11 mai 2008" par : "11 mai 2009".

Art. 2.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2009.
Tauhiti NENA.

Par arrêté n° 12 MJS du 20 avril 2009.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué aux :

- n° 13-2009 BSA/PF, Nelson Arapa, né le 14 août 1975 à Papeete, Tahiti ;
- n° 14-2009 BSA/PF, Irène Moehere Atu, née le 14 janvier 1968 à Papeete, Tahiti ;
- n° 15-2009 BSA/PF, Laurent Bardou, né le 29 décembre 1966 à Argenteuil ;
- n° 16-2009 BSA/PF, Annabel Basile épouse Carecchio, née le 30 mai 1969 à Tassin La-Demi-Lune ;
- n° 17-2009 BSA/PF, Jean-Franck Carecchio, né le 23 mai 1959 à Lyon ;
- n° 18-2009 BSA/PF, Maxo Vaea Hoara, né le 15 juillet 1968 à Tiputa, Tuamotu ;
- n° 19-2009 BSA/PF, Christophe Juin, né le 4 mai 1966 à Tanger, Maroc ;
- n° 20-2009 BSA/PF, Nicolas Masson, né le 16 octobre 1966 à Montreal ;
- n° 21-2009 BSA/PF, Roland Peretti, né le 15 septembre 1983 à Hao, Tuamotu ;
- n° 22-2009 BSA/PF, Wayne Richmond, né le 27 août 1975 à Papeete, Tahiti ;
- n° 23-2009 BSA/PF, Henere Mamia Tahito-Terai, né le 9 septembre 1984 à Tiputa, Tuamotu ;
- n° 24-2009 BSA/PF, Uraau Tani, née le 28 septembre 1982 à Papeete, Tahiti ;
- n° 25-2009 BSA/PF, Teriivaea Tauaroa, né le 12 janvier 1977 à Maupiti, îles Sous-le-Vent ;
- n° 26-2009 BSA/PF, Charles Tepehu, né le 1er octobre 1983 à Tiputa, Tuamotu ;
- n° 27-2009 BSA/PF, Jérémy Teto, né le 20 janvier 1974 à Papeete, Tahiti ;
- n° 28-2009 BSA/PF, Etienne Vallet, né le 25 juin 1974 à La Roche-Sur-Yon.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° HC 10 SAISLV du 10 mars 2009.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation et extension des mairies annexes de Maeva, Fitii et Faie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des constructions prévues dans le dossier technique, dont le coût est estimé à 38 800 000 F CFP, soit 325 144 euros, pour les mairies annexes de Faie (12 500 000 F CFP), de Maeva (14 500 000 F CFP) et de Fitii (11 300 000 F CFP).

Art. 3. — *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Equipement des communes (77,31 %)	251 400 euros	30 000 000 F CFP
- Fonds propres communaux (22,69 %)	73 744 euros	8 800 000 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 106-09 DAC/FIP du 7 avril 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Papeete, pour la réalisation de l'opération intitulée "Mamao primaire : aménagement d'une cantine et d'un préau", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération concerne l'école Mamao primaire et consiste en l'aménagement d'une nouvelle cantine comprenant réfectoire, cuisine, vestiaire et sanitaire pour le personnel ainsi que la transformation de l'ancienne cantine en préau avec bloc sanitaire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 18 000 000 F CFP, soit 150 840 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %)	150 840 euros	18 000 000 F CFP
---------------	---------------	------------------

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 18 000 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 107-09 DAC/FIP du 7 avril 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Raymond Van Bastolaer,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Moorea-Maiao, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un kit incendie et d'une motopompe flottante", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un kit incendie et d'une motopompe flottante.

Coût total estimé : 3 800 000 F CFP, soit 31 844 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %)	15 922 euros	1 900 000 F CFP
- Commune (50 %)	15 922 euros	1 900 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 900 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 111-09 DAC/FIP
du 7 avril 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra, pour la réalisation de l'opération intitulée "Mamu primaire, changement d'huisseries de l'ensemble scolaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études ainsi que les travaux se rapportant au programme de changement d'huisseries de l'ensemble scolaire de l'école Mamu primaire tel que décrit dans le dossier technique.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 12 422 000 F CFP, soit 104 096,36 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (80 %)	83 277,09 euros	9 937 600 F CFP
- Commune (20 %)	20 819,27 euros	2 484 400 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 9 937 600 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 112-09 DAC/FIP
du 7 avril 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du Fonds intercommunal de péréquation en faveur de la commune de Arue, pour la réalisation de l'opération intitulée "Arue I primaire, mise aux normes de la cantine scolaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études ainsi que les travaux se rapportant au programme de mise aux normes de la cantine scolaire de l'école Arue I primaire tel que décrit dans le dossier technique.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 27 000 000 F CFP, soit 226 260 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (55,56 %)	125 700 euros	15 000 000 F CFP
- Commune (44,44 %)	100 560 euros	12 000 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 55,56 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 15 000 000 F CFP.

AVENANT n° 108-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° HC 67-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'équipement de protection individuelle de la commune de Moorea-Maiao.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Raymond Van Bastolaer,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 67-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'équipement de protection individuelle par la commune de Moorea-Maiao en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention."

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 109-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° 68-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Moorea-Maiao.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Raymond Van Bastolaer,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 68-08 DAC/FIP du 21 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Moorea-Maiao en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention."

Lire : "achever l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 110-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° 65-08 DIPAC/FIC du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Papara.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Papara en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention."

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/2004-17 MEP.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Michel DELGROSSI pour le compte de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Anuanua d'une demande de modification de 5 lots du lotissement Anuanua sis à Papeete. Les lots à modifier sont les lots n°s 10 A, 10 B, 11, 24 et 25, cadastrés respectivement section EY, n°s 67, 68 et 71 et section EX, n°s 49 et 51.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du

titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 82 68) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 16 avril 2009.
Pour le ministre de l'équipement
et de l'urbanisme, par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MARS 2009**

COMMUNE DE TAHUATA

6 mars 2009

PC n° 33-09 MEP.AU.MAR, Monseigneur Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Heipu-Kohiaui, cadastrée n° 413, section A, sise à Hapatoni, construction d'un bloc sanitaire ;

PC n° 34-09 MEP.AU.MAR, Monseigneur Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle de la terre Peetane-Mauei, cadastrée n° 223, section A, sise à Hanatetena, maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 35-09 MEP.AU.MAR, M. François Ihopu, parcelle de la terre Moemoeapaoa, cadastrée n° 423, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 36-09 MEP.AU.MAR, M. Valentin Hutaouoho, parcelle de la terre Tohuti, cadastrée n° 758, section A, sise à Motopu, maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

30 mars 2009

PC n° 32-09 MEP.AU.MAR, Mme Géraldine Teamo née Barsinas, parcelle de la terre Kaiavaiki 2, cadastrée n° 9, section AC, sise à Taipivai, maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

30 mars 2009

PC n° 37-09 MEP.AU.MAR, M. Aimé Mataiki, parcelle de la terre Vaiaka, cadastrée n° 2008, section A, sise à Atuona, maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

30 mars 2009

PC n° 38-09 MEP.AU.MAR, Mlle Delhia Ohu, parcelle de la terre Tehutu, cadastrée n° 456, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 39-09 MEP.AU.MAR, M. Emile Lichtle, parcelle de la terre Oopiu, PV n° 56, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'AVRIL 2009**

COMMUNE DE NUKU HIVA

1er avril 2009

PC n° 47-09 MEP.AU.MAR, M. Lucien Lirzin, parcelle du lot n° 4 de la terre Kohuhunui cadastrée n° 90, section AK, sise à Taiohae, construction d'un local de vente ;

PC n° 48-09, M. Roger Barsinas, parcelle du lot n° 8 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

1er avril 2009

PC n° 46-09 MEP.AU.MAR, M. Kany Ohotoua, parcelle du lot n° 1 de la terre Tumatamea 1, PV n° 439, section A6, sise à Hakatao, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

1er avril 2009

PC n° 42-09 MEP.AU.MAR, M. Noël Tipahaehae et Mme Gisèle Teikitekahiohio, parcelle du lot n° 3 de la terre Huehue, cadastrée n° 155, section B, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 43-09, Mlle Natalia Tahiaaveani Moke, parcelle de la terre Kavaï cadastrée n° 1586, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 44-09, M. Jean-Pierre Bonno, parcelle du lot n° 3 de la terre Huehue cadastrée n° 155, section B, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 45-09, M. Teva Reid Amaru, parcelle de la terre Motutapu, cadastrée n° 2131, section A, sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAHUATA

1er avril 2009

PC n° 40-09 MEP.AU.MAR, M. Maurice Rootuehine, parcelle de la terre Vaipae (partie) cadastrée n° 366, section A11, sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 41-09, Mme Annette Tahiamanu Aka épouse Vaimaa, parcelle de la terre Motutapu, cadastrée n° 241, section A7, sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 16 MARS AU 3 AVRIL 2009**

COMMUNE DE ARUE

26 mars 2009

N° 08-196-1 MEP.AU, M. Jean-Pierre Baccino, mandataire de la SCI Ferdi, sur la parcelle cadastrée n° 71, section E (lot A 4, domaine Terua), sise à Arue, PK 3, côté montagne, terrassement et construction de trente-six (36) logements.

COMMUNE DE FAA'A

19 mars 2009

N° 07-1803-2 MEP.AU, Mlles Laure Loana Blanc et Magda Yvette Tere, sur la parcelle cadastrée n° 707, section V (lot A1 du morcellement du lot 7.2 d'une parcelle de la terre Vaihaamana), sise à Faa'a, Pamatai, modification d'un bâtiment de 2 logements jumelés.

20 mars 2009

N° 08-1455-1 MEP.AU, M. Jerry Sandford, mandataire de la SCI Faatavete, sur les parcelles cadastrées n° 300 et 688, section P (terre Faatavete), sises à Faa'a, terrassement et construction de sept (7) maisons d'habitation.

24 mars 2009

N° 08-285-2 MEP.AU, Mme Frédérique Mermillod, pour le compte de la SEM SETIL Aéroport, sur la parcelle cadastrée n° 6, section O (aérodrome parcelle A), modification de l'extension et du réaménagement de la zone d'embarquement internationale (distribution intérieure des locaux).

25 mars 2009

N° 07-754-2 MEP.AU, M. Yves Cogoni, mandataire de M. Georgy Hellouin, gérant de la SCI Teanavai, sur les parcelles cadastrées n° 702 et 705, section V (domaine Elzea), sises à Faa'a, construction d'un hangar de stockage.

30 mars 2009

N° 09-128-1 MEP.AU, M. Maurice Teamo, sur la parcelle cadastrée n° 253, section M (lot n° 17, lot n° 9 du domaine Pamatai), sise à Faa'a, quartier Topa, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-322-1 MEP.AU, Mme Corinne Degage épouse Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 172, section N (parcelle A 2 de la terre Tahutumu I), sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation.

3 avril 2009

N° 07-1333-2 MEP.AU, M. Thomas Chevrier, pour le compte de la KATC, sur la parcelle cadastrée n° 492, section V (lot n° 50 du lotissement Mamaia 2), sise à Faa'a, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

24 mars 2009

N° 09-265-1 MEP.AU, Mlle Cendrine Barsinas, sur la parcelle cadastrée n° 458, section S (lot n° 15 du lotissement Pereua), sise à Mahina, PK 10,500, côté montagne, construction d'un mur.

30 mars 2009

N° 08-1267-2 MEP.AU, M. Charles Taiarui, sur la parcelle cadastrée n° 2, section V (terre Tematie), sise à Mahina, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

31 mars 2009

N° 08-1454-1 MEP.AU, M. Armand Ly, président de l'association syndicale du lotissement Opaerahi, mandataire du syndicat des propriétaires, sur les parcelles cadastrées n° 141 et 155, section O (surplus du domaine Nonoau de la terre Mahina), sise à Mahina, PK 11, côté montagne, construction d'un mur de soutènement pour conforter la chaussée de la route d'accès au lotissement Opaerahi.

2 avril 2009

N° 09-263-1 MEP.AU, M. et Mme Christophe et Virginie Lair le François, sur la parcelle cadastrée n° 849, section W (lot A 13 du lotissement le Hameau de Mahinarama), sise à Mahina, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-264-1 MEP.AU, Mme Nina Tamaku née Taarua, sur la parcelle cadastrée n° 42, section E (lot A 21 du lotissement CPS), sise à Mahina, quartier Fareroi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 98-2010-2 MEP.AU, Mlle Doriane Temarii, sur la parcelle cadastrée n° 405, section V 4 (lot n° 8 du lotissement O'viri), sise à Mahina, modification du terrassement et d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 mars 2009

N° 04-936-2 MEP.AU, M. et Mme Teiki et Laurence Choung Ping, sur la parcelle cadastrée n° 153, section HN (lot 7 A 1 dépendant du lot n° 7 de la terre Tetahora I), sise à Haapiti, Vaianaé, modification d'une maison d'habitation.

20 mars 2009

N° 09-232-1 MEP.AU, Mlle Maheiva Toromona, sur la parcelle cadastrée n° 30, section AO (parcelle B du lot n° 1 de la terre Tereioehau et Haaparua), sise à Afareaitu, PK 13,250, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

26 mars 2009

N° 08-442-2 MEP.AU, M. Didier Mikula, mandataire de M. et Mme Isabelle et Christian Perez, sur les parcelles cadastrées n° 27, 109 et 123, section EN (lots 1 A surplus et 2 A de la terre Faratea 1), sises à Paopao, Moorea, terrassement ;

N° 08-443-2 MEP.AU, M. Didier Mikula, mandataire de Mme Isabelle Perez, sur la parcelle cadastrée n° 31, section EN (lot 6 A de la terre Faratea 1), sise à Paopao, Moorea, terrassement.

27 mars 2009

N° 08-918-2 MEP.AU, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et de la recherche, sur la parcelle cadastrée n° 58, section EI (terre Moturaa 1), sise à Paopao, Moorea, construction d'une salle de classe du collège de Paopao ;

N° 09-216-1 MEP.AU, Mme Vahineura Tunoa veuve Matoi, sur la parcelle cadastrée n° 30, section LC (lot n° 12 de la terre Taravao), sise à Haapiti, PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

1er avril 2009

N° 09-268-1 MEP.AU, M. Wong Ling Chee Ayee, sur la parcelle cadastrée n° 16, section AE (lot B de la terre Teumuvahinetatutu), sise à Afareaitu, PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 avril 2009

N° 09-261-1 MEP.AU, M. David Mare, sur la parcelle cadastrée n° 44, section AO (terre Apaapa), sise à Afareaitu, PK 13,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

25 mars 2009

N° 09-330-1 MEP.AU, M. Bertin Monoihere Rehia et Mme Tevanaa Corinne Tauateruatu, sur la parcelle cadastrée n° 200, section AM (lot D du lotissement Chapman), sise à Paea, PK 23,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

24 mars 2009

N° 08-1387-1 MEP.AU, Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), sur la parcelle cadastrée n° 10, section BO (domaine Atimaono), sise à Papara, PK 42, côté montagne, construction d'un bâtiment ;

N° 09-198-1 MEP.AU, M. et Mme Williams et Caroline Mahuta, sur la parcelle cadastrée n° 170, section BK (lot n° 72 de la résidence Vaihi), sise à Papara, PK 39,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

1er avril 2009

N° 09-251-1 MEP.AU, Mlle Emmanuelle Vidal, sur la parcelle cadastrée n° 381, section AY (parcelle de la propriété Chave), sise à Papara, PK 38, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

24 mars 2009

N° 08-018-1 MEP.AU.PPTE, M. le directeur des services techniques, pour le compte de la commune de Papeete, sur la parcelle cadastrée n° 51, section AC (terre Paofai), sise à Paofai, la réfection et l'extension de la cantine de l'école Tamanui ;

N° 08-036-1 MEP.AU.PPTE, M. Christian Lausan, pour le compte de la SA Yune Tung, sis à Fare Ute, zone Papeava Est, réaménagement d'un hangar en bureaux, stockage et hall d'exposition ;

N° 08-113-1 MEP.AU.PPTE, M. le directeur des services techniques, pour le compte de la commune de Papeete, sur la parcelle cadastrée n° 17, section AB (terre sans nom), sise à Tipaerui, construction d'un bloc sanitaire dans l'enceinte de l'école primaire de Toata.

27 mars 2009

N° 09-001-1 MEP.AU.PPTE, M. James Cridland, pour le compte de Mme Tetarii Cridland, sur les parcelles n° 116 et 117, section AK (propriété Lherbier), sise rue Paul-Gauguin, réhabilitation et modification d'un bâtiment existant.

31 mars 2009

N° 04-049-7 MEP.AU.PPTE, M. Jean-Hugues Tricard, pour le compte de la SAS Tahiti Nui Développement, sur les parcelles cadastrées n° 94, 96, 97, 98 et 101, section CK (terre Manuhoe), sises avenue du Prince-Hinoi, modification d'un hôtel Tahiti Nui.

COMMUNE DE PIRAE

27 mars 2009

N° 09-23-1 MEP.AU, M. Guy Atiu, sur la parcelle cadastrée n° 46, section C (terre Tepeti 1), sise à Pirae, rue Temarii, servitude Tumoe-Layton, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

17 mars 2009

N° 09-271-1 MEP.AU, Mme Eva Chung, gérante de la SCI Manahau Iti, sur la parcelle cadastrée n° 98, section AW (lot n° 160 du lotissement Miri), sise à Punaauia, PK 10, côté montagne, enrochement et remblai.

18 mars 2009

N° 09-106-1 MEP.AU, M. et Mme Richard On Léon et Maeva Annick Chan, sur la parcelle cadastrée n° 244, section L (lot n° 10 de la terre Maveraura 5), sise à Punaauia, PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-144-1 MEP.AU, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, sur les parcelles cadastrées n° 610 et 611, section O (lots n° 1 et 2 du lot n° 11 de la propriété Valentin Teissier), sises à Punaauia, PK 13,500, côté montagne, construction de deux maisons d'habitation.

19 mars 2009

N° 09-167-1 MEP.AU, Mme Lolita Mollinard, sur la parcelle cadastrée n° 124, section AT (lot n° 22 E du lotissement Tetavake village), sise à Punaauia, PK 11, côté montagne, enrochement.

20 mars 2009

N° 09-226-1 MEP.AU, M. et Mme Louis et Myrtille Raimbault, sur la parcelle cadastrée n° 246, section AD (lot B 1 des terres Tapauta et Teanini), sise à Punaauia, PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-297-1 MEP.AU, Mlle Evelyne Chanteau, sur la parcelle cadastrée n° 291, section H (lot n° 12 du lotissement Green Vallée Iti), sise à Punaauia, PK 7,500, côté montagne, enrochement.

24 mars 2009

N° 08-607-2 MEP.AU, M. Eugène Ailloux, sur la parcelle cadastrée n° 196, section L (terre Maveraura 5), sise à Punaauia, PK 11,350, côté montagne, construction d'un immeuble à usage commercial.

25 mars 2009

N° 06-942-5 MEP.AU, M. Khalil Anastas, architecte DPLG pour le compte de la SCI Avex, sur la parcelle cadastrée n° 324, section H (domaine Outumaoro), sise à Punaauia, construction d'un ensemble résidentiel de trente-cinq (35) logements (prorogation) ;

N° 07-955-3 MEP.AU, Mlle Yolande Mou, sur la parcelle cadastrée n° 361, section H (lot n° 32 du lotissement Green Vallée Nui), sise à Punaauia, modification d'une maison d'habitation.

26 mars 2009

N° 07-212-2 MEP.AU, M. Julien Villa, représentant de Gavico Ingénierie, pour le compte de la SCI MM PK 9, sur la parcelle cadastrée n° 145, section AM (lot n° 69 du lotissement Taina), sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

27 mars 2009

N° 07-809-2 MEP.AU, M. Serge Hintze, sur la parcelle cadastrée n° 515, section CI (parcelle n° 4 des terres Aifaa, Vaiopu Iti et Rahi), sise à Punaauia, PK 14,100, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 09-215-1 MEP.AU, Mlle Tauhani Drollet, sur la parcelle cadastrée n° 332, section BO (une parcelle de la propriété Sage), sise à Punaauia, PK 14,200, quartier Sage, route Vaiopu 2, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-247-1 MEP.AU, Mlle Claire Akatoa Tamata, sur la parcelle cadastrée n° 47, section CD (lot n° 188 du lotissement Miri), sise à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

30 mars 2009

N° 09-61-1 MEP.AU, M. François Gonnet, sur la parcelle cadastrée n° 239, section H (lot n° 61 du lotissement Green Vallée Iti), sise à Punaauia, enrochement.

2 avril 2009

N° 08-903-2 MEP.AU, M. et Mme Anderson et Christine Hiro, la parcelle cadastrée n° 592, section O (lot A de la terre Papararau), au PK 13,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

3 avril 2009

N° 09-281-1 MEP.AU, Mlle Mareva Georges-Tepava, sur la parcelle cadastrée n° 146, section AS (lot n° 142 du lotissement Lotus), sise à Punaauia, enrochement.

COMMUNE DE TEVA I UTA

26 mars 2009

N° 06-1962-2 MEP.AU, M. Roger Mai et Mlle Perina Hitiura, sur la parcelle cadastrée n° 57, section CK (partie terre Anee), sise à Mataiea, route du lac Vaihiria, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

2 avril 2009

N° 09-252-1 MEP.AU, M. Pasal Aiamu et Mlle Marie Taraufau, sur la parcelle cadastrée n° 14, section AR (terre Taataniau 2), sise à Mataiea, PK 46,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE ARUTUA

24 mars 2009

N° 07-1332-2 MEP.AU.TG, M. Heifara Tapu, sur la parcelle cadastrée n° 111, section E (terre Araitaaviri 2), sise à Apataki, Arutua, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

25 mars 2009

N° 08-1331-2 MEP.AU.TG, Mme Jacqueline Papai, épouse Maro, sur la parcelle cadastrée n° 192, section A (terre

Moturama), sise à Makemo, construction d'une maison d'habitation (FDA).

26 mars 2009

N° 08-1026-2 MEP.AU.TG, M. Pascal Tokoragi, sur une parcelle de la //terre Tehihiga (volume 43, n° 143), sise à Makemo, construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE NAPUKA

2 avril 2009

N° 09-246-1 MEP.AU.TG, M. Venatio Arai, sur la parcelle cadastrée n° 58, section A (terre Hirioro), sise à Napuka, construction d'une maison d'habitation (FDA.)

COMMUNE DE RANGIROA

27 mars 2009

N° 08-1287-2 MEP.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, sis à Makatea, quai de Temao, construction d'un abri pour passagers.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 6 AU 10 AVRIL 2009

COMMUNE DE ARUE

8 avril 2009

N° 06-1756-2 MEP.AU, conjoints Mahai, sur les parcelles cadastrées n° 122 à 134, section P (terre Atitevaea, lot n° 5), sise à Arue, PK 6, côté montagne, terrassement.

9 avril 2009

N° 01-1860-2 MEP.AU, M. Stéphane Moana Dellapina, sur la parcelle cadastrée n° 304, section H (lot n° 9 du lotissement Erima, îlot C), modification d'une maison d'habitation (régularisation).

COMMUNE DE FAA'A

7 avril 2009

N° 06-158-8 MEP.AU, M. le maire de la commune de Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 60, section P (terre Tutumaru et parcelle de la terre Teonehee), sise à Faa'a, construction de deux (2) salles de classe et d'un logement gardien dans l'école primaire de Teroma.

8 avril 2009

N° 09-312-1 MEP.AU, M. Teranui Teriitahi, mandataire de la SARL Fare Pilot, sur la parcelle cadastrée n° 173, section P (parcelle de la terre Tereva), sise à Faa'a, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

N° 09-148-1 MEP.AU, M. Thierry Audou, sur la parcelle cadastrée n° 874, section W (lot A 38 du lotissement Le Hameau de Mahinarama), sise à Mahina, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

8 avril 2009

N° 07-596-2 MEP.AU, SCI Dream Island, sur la parcelle cadastrée n° 98, section EA (parcelle n° 1 détachée de la terre Vaitiapau et Honuea, lot n° 2 surplus), sise à Paopao, modification d'une maison d'habitation (régularisation).

9 avril 2009

N° 09-8-1 MEP.AU, M. Mauri Maono et Mlle Lovaina Tuahu, sur la parcelle cadastrée n° 2, section HR (lot A 5, côté montagne du domaine Oio), sise à Haapiti, près de l'église adventiste, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

8 avril 2009

N° 08-996-3 MEP.AU, M. Georges Tramini, pour le compte de la Société immobilière Tipaerui, sur la parcelle cadastrée n° 17, section CK (parcelle de la terre dépendant de l'ancien domaine Brander ou propriété Koen Wong Hen, parcelle n° 4 partie), sise à Papara, construction d'un entrepôt ;

N° 09-196-1 MEP.AU, M. Jean-Marie Seigel, sur la parcelle cadastrée n° 172, section BD (lot B, n° 17 du lotissement Pahara), sise à Papara, PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

7 avril 2009

N° 08-12-1 MEP.AU.PPTE, Mme Carlotta Cowan, pour le compte de la SCI Tauhere, sur la parcelle cadastrée n° 45, section AD (partie de la terre Vaitiaria), sise boulevard Pomare, réaménagement du rez-de-chaussée de l'immeuble Te Matai.

COMMUNE DE PIRAE

9 avril 2009

N° 08-874-3 MEP.AU, M. Patrick Bouget, mandataire de l'Etat français, sur la parcelle cadastrée n° 393, section D (lots n° 1 et 2 de la terre Taaone), sise à Pirae, reconstruction de la résidence militaire de Taaone.

COMMUNE DE PUNAAUIA

7 avril 2009

N° 09-161-1 MEP.AU, M. Pierre Laffargue, mandataire de Mlle Jessica Laissant et M. Patrick Mu, sur la parcelle cadastrée n° 65, section CD (lot n° 137 du lotissement Miri), sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-65-1 MEP.AU, SCI Hina'Vai, mandataire de M. Frédéric Dafniet, sur la parcelle cadastrée n° 65, section AW (lot n° 106 du lotissement Miri), sise à Punaauia, construction d'une maison d'habitation.

9 avril 2009

N° 09-210-1 MEP.AU, M. Gérard Sam, sur la parcelle cadastrée n° 68, section CD (lot n° 229 du lotissement Miri), sise à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DES GAMBIER

8 avril 2009

N° 08-611-1 MEP.AU.TG, Mlle Maria Togakaputa, sur le lot n° 11, hors lotissement de la terre Tehoronui, sise à Rikitea, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MANIHI

7 avril 2009

N° 09-64-1 MEP.AU.TG, Mlle Isabelle Dhollande, sur la parcelle cadastrée n° 11, section H (terre Kihakiha 1), sise à Manihi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes CHANSIN-WONG et USANG Avocats associés

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 14 avril 2009, il a été formé la société civile aquacole "Ferme perlière et nacrrière ACKEP", avec pour objet l'exploitation sous toute forme d'une ferme perlière et nacrrière ou de toute activité de la mer y rattachée, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécrit, le siège social étant fixé à Papeete, Patutoa, restaurant Vaima, Taunoa, Tahiti, pour la durée de 99 ans à compter de son immatriculation et dont le capital est fixé à 1 000 000 F CFP (*un million*) divisé en 1 000 (*mille*) parts de 1 000 F CFP (*mille*) chacune, portant les n° 1 à 1 000, les premiers gérants étant M. Koon Pong LAI, de nationalité française, né le 14 septembre 1953 à Po On, Chine, M. Jean LAUD, de nationalité française, né le 25 mai 1952 à Shen Tson, Chine, et M. Ernest LABBEYI, de nationalité française, né le 13 juin 1970 à Rikitea, Gambier, avec immatriculation au registre des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Arcus USANG, avocat.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN Notaires associés BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 21 avril 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : GAMBIER PEARLS.

Siège social : Papeete, centre Vaima, 3e étage, bureau 98 B.

Objet social :

- la pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrrières, la conchyliculture, la pêche industrielle et la pêche artisanale ;
- l'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles ;
- l'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacrres et huîtres perlières, et la production nacrrière et perlière ;

- l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- la construction de tous immeubles ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Célestine LABBEYI, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Salmon.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoint, descendant ou ascendant du cédant. En revanche, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN Notaires associés BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 10 avril 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : HEIKURA.

Siège social : Faa'a, lotissement "Résidence Pamatai Hills", lot n° 66.

Objet social : La construction à Faa'a, Tahiti, d'une maison d'habitation neuve et sa location nue à des personnes qui en font leur résidence principale, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1986, codifiée principalement sous les articles 199 *undecies* et 238 *bis* HA-HC du code général des impôts de France métropolitaine. L'administration et la gestion locative de la propriété d'habitation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Fabrice Paul Darmon, demeurant à Faa'a, Pamatai, Tahiti.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés est libre.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire, salariée de Me Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 31 mars 2009, enregistré à Papeete, le 1er avril 2009, folio 71, bordereau 3092/2, a été cédé par :

M. Gilles DOUSSINEAU, retraité, et Mme Hélène KAUTAI, gérante de pension de famille, son épouse, demeurant ensemble à Hakahau,

A :

Mme Elisa Fafeautohetia BURNS, gérante, demeurant à Ua Pou, Hakahau, divorcée de M. Eric LAPOUGE et non remariée,

Un fonds de commerce de pension de famille et restauration exploité à Ua Pou, Hakahau, lui appartenant, connu sous le nom commercial PUKUEE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 22 982 A.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 1er janvier 2009.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- au matériel pour *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au domicile du cessionnaire où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion.

SCI LUTRIVI

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le

24 avril 2009, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LUTRIVI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 F CFP, divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Arue, lot n° 157, lotissement Erima, îlot A, 1re tranche, BP 52667, 98716 Pirae.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants M. et Mme Pascal et Isabelle DUFFNER, demeurant à Arue, PK 3,600, côté montagne, servitude Postaire-Le-Marais.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

WELL COMM Société à responsabilité limitée au capital de 210 000 F CFP Siège social : immeuble Essor, Papeete RC Papeete 06 251 - B

Par décision en date du 16 janvier 2009, l'associé unique a décidé :

- de nommer gérants de la société à compter du 1er janvier 2009, MM. Marc GEBEL et Loïc LE TINEVEZ, en remplacement de MM. Thierry WIRTI et Laurent RUBIO, démissionnaires ;
- de transférer le siège social de la société immeuble Essor, rue des Remparts à Papeete.

Les modifications résultant de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Art. 4. — Siège social :

Ancienne mention

Le siège social est situé à Moorea, immeuble Eimeo froid, PK 6, côté montagne, à Maharepa.

Nouvelle mention

Le siège social est situé rue des Remparts, immeuble Essor à Papeete.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Gérance :

Ancienne mention

MM. Thierry WIRTI, demeurant à Moorea, et Laurent RUBIO, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

MM. Marc GEBEL, demeurant à Pirae, et Loïc LE TINEVEZ, demeurant à Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Philippe CLEMENCET
Notaire à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destremeau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 23 avril 2009, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : SCI HINA URA.

Objet : La société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; et notamment, l'acquisition d'un logement de type F4 dénommé logement A3 dans la villa A de la résidence Kaveka, en cours de construction à Punaauia, lotissement Miri extension.

Siège social : Il est fixé à Punaauia (98717), lotissement Miri, résidence Kaveka, ou BP 231, 98713 Papeete.

Durée : La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Les apports sont numéraires.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou descendant dudit associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérance : La première gérante de la société est Mlle Patricia LICHON, demeurant Punaauia, résidence Mohea ou BP 231, 98713 Papeete.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2009)

Présidente d'honneur	:	TEVERO Juliette
Présidente	:	TEIHOTAATA Juliette
Vice-présidente	:	PUHETINI Patricia
Secrétaire	:	AGNIERAY Titaua
Secrétaire adjointe	:	KOHUEINUI Marcelline
Trésorière	:	MARTIN Daisy
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Tina

ASSOCIATION ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2009)

Président	:	BARBER Eric
Vice-président	:	RICHARDSON Albert
Secrétaire	:	PITO Madeleine
Secrétaire adjoint	:	SIAO Raymond
Trésorière	:	LASBLEIS Santa-Maria
Trésorier adjoint	:	AMARU Hans

ASSOCIATION PARTAGE SANTE PACIFIQUE

MODIFICATION DU BUREAU :
(20 mars 2009)

Mme Sandrine Maurice remplace Mme Isabelle Hornez au poste de secrétaire.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT PUNAVAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2009)

Présidente	:	LINARD Jacqueline
Vice-présidents	:	PERRIN Serge ROUGER Geneviève
Secrétaire	:	BARINCI Robert
Trésorier	:	JEGOU Joël
Conseiller technique	:	GRANJON Jean-Louis

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'outre le président, les autres "syndics" que sont les deux vice-présidents et le trésorier ont capacité juridique pleine et entière pour agir au nom et pour le compte de l'association, tant aux termes des dispositions de la loi de 1865 sur les associations syndicales libres et des statuts de l'ASL Punavai Nui, qu'en vertu de la procuration générale à eux consentie par Mme Jacqueline Linard, présidente de l'association, en date du 15 avril 2009.

ASSOCIATION RAIATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2009)

Président : MU Yves
 Vice-présidente : PATU Alda
 Secrétaire : KERVELLA Heimata
 Secrétaire adjointe : AA Mere
 Trésorier : SOMMER Serge
 Trésorier adjoint : NEAGLE Moïse
 Commissaires aux comptes : PONSON Carole
 TUPAIA Léa
 Assesseurs : SOMMER Denise
 AH-SIN Elisabeth

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2009)

Président : LAFORTUNE Yann
 Vice-président : KIRCHER Jean-Michel
 Secrétaire : GUIGUEN Anne-Maire
 Secrétaire adjoint : SILVESTRE-PAULINO Philippe
 Trésorier : DI ROLLO Bernard
 Trésorier adjoint : LAFORTUNE Patrick

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA*Modification de statuts*

L'association a modifié ses statuts et son règlement intérieur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : GOURRAT Patrick
 Vice-présidents : TAMA Emile
 TIAKURA Jean-Pierre
 Secrétaire : YIM TAI CHEUNG Mouilène
 Secrétaire adjointe : TAURUA Orama
 Trésorier : TETURU Turuarii
 Trésorière adjointe : BENNETT Yolande
 Assesseur, responsable
 du matériel : YIM TAI CHEUNG Michaël
 Assesseur, spécialiste
 en technologie : TETUANUI James

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2009)

Président : CHAMPON Pierre
 Secrétaire : GOUSSET Elisabeth
 Trésorier : PINOCHET Noël

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2009)

Président : TAUATITI Averii
 Vice-présidente : AMARU Antoinette
 Secrétaire : PAOFAI Jacques
 Secrétaire adjoint : TEVAERAI Marcel
 Trésorier : FAAREOTTI Samuel
 Trésorière adjointe : HAOATAI Salomé

AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA (JSP)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2009)

Présidente d'honneur : VII Denise
 Présidente : TAUHIRO Titaua
 Vice-présidente : JURD Marguerite
 Secrétaire : PIRITUA Tatiana
 Secrétaire adjointe : PIRITUA Léontine
 Trésorière : KONG FOU Sandra
 Trésorière adjointe : AH MIN Maeva
 Commissaire aux comptes : TETURU Johnny

ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2009)

Président : TEROROTUA Roger
 Vice-président : NHUN FAT Thierry
 Secrétaire et trésorier : VANIZETTE William
 Assesseurs : BEAUMONT Vincent
 GROLLEMUND Renaud
 LEDUC Henri
 YUNE Maurice

ASSOCIATION MANU - SOCIETE D'ORNITHOLOGIE DE POLYNESIE*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Taiarapu-Ouest, fare Manu, lot n° 48, impasse des Acacias, résidence du plateau de Mitirapa.

MODIFICATION DU BUREAU :
(28 mars 2009)

Secrétaire : LE VERDIER Herenui
 Assesseur : SCOUPPE Alain

ASSOCIATION AEROCUB DES MARQUISES JACQUES-BREL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2009)

Président : BOURGOGNE Gérard
 Vice-président : REID AMARU Teva
 Secrétaire : ROCHE Vincent
 Trésorier : LE BRONNEC Robert

ASSOCIATION TE HAA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 2009)

Présidente	:	SOGLIUZZO Leilanie
Vice-présidente	:	VANE Julia
Secrétaire	:	LAUGHLIN Enoch
Secrétaire adjointe	:	MAI Vahinemoea
Trésorier	:	TAIARUI Moe
Trésorière adjointe	:	BIGOT Chantal

ASSOCIATION IAORA TIPAERUI GRAND**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 2009)

Président	:	TU-NEUFFER Jacques
Vice-président	:	PAOAAFAITE Michel
Secrétaire	:	HUNTER Moeani
Secrétaire adjoint	:	EDWIN Gustave
Trésorier	:	HAUARIKI Jean-Christophe
Trésorier adjoint	:	TIRAO Matahi
Assesseurs	:	MAPU Maire PAOAAFAITE Laurina PAPA Rosalie POUIRA Augustine VANAA Punua

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT PORI FAREPORA
FAATERE URAORE***Modification de statuts*

Le siège social est situé à Taiarapu-Est, dorsale du plateau à Afaahiti au PK 3.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2009)

Président	:	TEHAAMEAMEA Pierre
Vice-président	:	TERIITAHU Teriipaparetua
Secrétaire	:	AMARU Jilistine
Secrétaire adjoint	:	PITO Teriura
Trésorière	:	PITO Tearaitua
Trésorière adjointe	:	TERIITAHU Karela
Membres	:	TEHAAMEAMEA Elisabeth PITO Alice PONIA-TEMARII Irwing

ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARIKI TE RUPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er janvier 2009)

Président d'honneur	:	MARUAKE Tihoni
Présidente	:	MARUAKE Faimano
Vice-présidente	:	TAUE TUROU Tuehe
Secrétaire	:	TEROOATEA Tekava
Trésorière	:	TEHIVA Mareva

ASSOCIATION TAMARII MISSION

Le siège social est situé à Moorea, Maatea, PK 14,500, côté mer, quartier Nuupure.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2009)

Présidente	:	UTIA Titaua
Vice-président	:	PUHETINI Pascal
Secrétaire	:	TAPATOA Toimata
Secrétaire adjointe	:	HURIA Juliana
Trésorière	:	HUAA Maréta
Trésorier adjoint	:	UTIA Placide

**FEDERATION DES SPORTS ET JEUX TRADITIONNELS
"AMUITAHIRAA TU'ARO MA'OHI"***Modification de statuts*

Suppression de l'article relatif au commissaire aux comptes.

MODIFICATION DU BUREAU :
(25 mars 2009)

Trésorier adjoint	:	TIHONI Firmin
-------------------	---	---------------

ASSOCIATION AGRICOLE KAHIOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mars 2009)

Président	:	TEIKITUTOUA François
Secrétaire	:	BIHL Philippe
Trésorier	:	PAHUIRI Julien
Assesseur	:	KOHUMOETINI Michel

**ASSOCIATION DES OFFICIERS-MARINIERS,
QUARTIERS-MAITRES EN RETRAITE ET VEUVES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 février 2009)

Président	:	JESTIN Jean-Yves
Vice-présidents	:	WOJTYCZKA Roland GIRARDEAU Bernard
Secrétaire	:	JAFFRY Roger
Secrétaire adjoint	:	FUCHS Maurice
Trésorier	:	COLMARD Martial
Trésorier adjoint	:	KIMBEMBE Gilbert

**COMITE INTERDIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE
(ARCHIDIOCESE DE PAPEETE
ET DIOCESE DES ILES MARQUISES) - (CODIEC)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mars 2009)

Président	:	CHUNGUE Bernard
Vice-président	:	LEBOUCHER Michel
Secrétaire	:	BERNUT Sylvain
Trésorier	:	PITOEFF Dimitri

ASSOCIATION POE RAVARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2009)

Président : LOYANT Bruno
Vice-présidents : SANDROCK Jean-René
FOURMENTRAUX Patrick
Secrétaire : DOTT Benoît
Trésorier : BLAISE Ronald

ASSOCIATION PAPARA NUI I TE MATA RE'ARE'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2009)

Président : OTCENASEK Bruno
Vice-président : PIHAHUNA Jerry
Secrétaire : OTCENASEK Emile
Secrétaire adjoint : COULON Claude
Trésorier : TETUAEARO Tufaarahia
Trésorier adjoint : OTCENASEK Emile

ASSOCIATION LE 6e SENS - TE MATARU'I NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2009)

Président : MARTIN Roland
Vice-président : PURAU Herenoa
Secrétaire : TAMU Thomas
Secrétaire adjoint : CHOQUET Annie
Trésorier : SIN Léon
Trésorier adjoint : BARRERE-MONSERISIER
Alain
Administrateurs : LE MENN Mildred
VIALE-DUFOUR Blandine
Assesseur : TERIITEVAEARAI Rodrigue

ASSOCIATION RACINES FAMILIALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2009)

Président : TEIVAO Hauroa
Vice-président : REY Edouard
Secrétaire : REVA Lise
Secrétaire adjointe : MARERE Renée
Trésorière : REY Elise
Trésorier adjoint : PIA Stéphane

**AMICALE DU PERSONNEL
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2009)

Présidente : MARCHAL Véronique
Vice-président : FLORIAN André
Secrétaire : FOUGEROUSSE Valérie
Secrétaire adjointe : SECK Céline
Trésorière : COUGARD Estelle
Trésorière adjointe : LIU Alice

ASSOCIATION TE VAHINE RAURII PEEPEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2009)

Présidente : TAAE Reitapu
Vice-président : MAHURU Marguerite
Secrétaire : FAURA Josiane
Secrétaire adjointe : TEARIKI Marceline
Trésorière : DROLLET Moea
Trésorière adjointe : PIRATO Joëlle

ASSOCIATION TAPUTAPUATEA TAEKWONDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président : TERIIPAIA Ricardo
Secrétaire : TOAREINUI Gyslhaine
Secrétaire adjoint : MONNIER Michel
Trésorier : GALENON Jean-Marie
Trésorière adjointe : LAROCHE Maire

ASSOCIATION HANATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2009)

Présidente : VAKI Félicité
Vice-président et secrétaire : MENDIOLA Alain
Trésorier : VAKI Gary

ASSOCIATION MATAHIAPO NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2009)

Présidente : de SMET Vaea
Vice-présidentes : BUCHIN Henriette
PEUE Moetu
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe : TAPEA Rétina
Trésorier : ESTALL Philippe
Trésorier adjoint : HIO Rere
Commissaires aux comptes : OLANDA Vahine
DENSAT Julia

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2009)

Présidents d'honneur : LAW Michel
ESTALL Philippe
TAVANE Angèle
Présidente : ESTALL Sylvana
Vice-président : ROOMAATAROA Victor
Secrétaire : ESTALL Johanna
Secrétaire adjointe : LAW Aina
Trésorier : TAPEA Taaroa
Trésorière adjointe : AUKARA Miranda
Commissaires aux comptes : TETOOFA Raurea
ONEE Tania
TAPI Romy

**ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES
UNIONISTES DE L'EGLISE PROTESTANTE MAOHI
EN POLYNESIE FRANÇAISE - EEUEPM EN PF**

Modification de statuts

Les articles 1er, 2, 10, et 11 à 18 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2009)

Président : MARAMA Roger
Vice-présidents : MAKE Emilio
KELLY Georges
RAIOAOA Eunice
Secrétaire : RAIOAOA Liane
Secrétaire adjointe : TOROMONA Nadine
Trésorière : TEROROTUA Hinataea
Trésorier adjoint : RAIOAOA Jean-Claude

ASSOCIATION ECOLE DE VOILE D'ARUE

Modification de statuts

Les articles 4 et 5 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2009)

Président : DILHAN Jean-François
Vice-présidents : REIATUA Didier
TEIHOTAATA Teva
Secrétaire : CHUNG Loana
Secrétaire adjointe : THUPALUA Nathalie
Trésorière : LHOPITAL Mae
Trésorier adjoint : LEROY Yves
Assesseur : BONNO Velma

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR
DES DOUANIERES DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Les articles 3, 8 et 12 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2009)

Président : LI FUNG KUEE Tamatea
Vice-président : WONG Billy
Secrétaire : WONG Raina
Trésorier : BORDES Yannick

**ASSOCIATION Etienne Timautohetia KAIMUKO
anciennement dénommée
ASSOCIATION FAMILIALE KAIMUKO**

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia, Punavai Nui,
lot n° 95.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2009)

Président : KAIMUKO Julien
Vice-présidents : KAIMUKO Adrien
CUTHERS Nohorai
Secrétaire : KAIMUKO Eléonore
Secrétaire adjoint : RAIHAUTI Jerronya
Trésorière : SICHIOX Cécile
Trésorier adjoint : KAIMUKO Paul
Assesseurs : SICHIOX Laurent
KAIMUKO Heimata

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE HITIMAHANA
(APE DE HITIMAHANA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2009)

Présidente d'honneur : MANUTAHI LEVY AGAMI Sandra
Président : BALDUCCI René
Vice-président : TERIIEROOITERAI Franck
Secrétaire : DI PIEROO Sylvie
Secrétaire adjoint : LENOIR Jimmy
Trésorière : TEANINIURAITEMOANA Isabelle
Trésorière adjointe : STAMER Nathalie

ASSOCIATION LES HERITIERS TAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2009)

Présidents d'honneur : TAEA Naumi
TAEA Michel
Président : TAEA Daniel
Vice-présidents : TAEA Viviane
TAEA Hinarai
Secrétaire : TAEA Louana
Secrétaire adjointe : TAEA Heifara
Trésorière : TAEA Iris
Trésorier adjoint : TAEA Georges
Commissaires aux comptes : TAEA Jean
TAEA Germaine
Assesseurs : TAEA Parea
TAEA Manuarii

ASSOCIATION ENUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2009)

Président : TAMARINO Thierry
Vice-présidente : TUTURU Tevate
Secrétaire : VILLIERME Hinanui
Secrétaire adjoint : TAMARINO Tuterai
Trésorière : HUANG Sandra
Trésorière adjointe : RAUFAUORE Taniaura

ASSOCIATION FAMILIALE TE VAI O HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2009)

Président : FAATAU Gaston
Vice-présidente : LEHARTEL Merevini
Secrétaire : RICHMOND Meari
Secrétaire adjointe : PAPA Mareva
Trésorière : PAPA Sandrine
Trésorier adjoint : LEHARTEL Heimanu
Assesleurs : PAPA René
FAATAU John

ASSOCIATION MARATHON MOOREA - TAHITI

Modification de statuts
(10 avril 2009)

Résolution n° 1 :

L'ASSOCIATION MARATHON MOOREA - TAHITI peut solliciter et recevoir toute subvention, de quelque nature que ce soit, en particulier du ministère des sports, de toutes collectivités territoriales ou de toute personne physique ou morale ainsi que de tout service habilité à délivrer des subventions à une association sportive.

MOUVEMENT ASSOCIATIF D'ESSOR VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE - MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2009)

Président : LE COURT Patrick
Secrétaire : RAOULX Naïa
Secrétaire adjoint : RAFFAELLI Alain
Trésorier : GONCALVES Antonio
Trésorier adjoint : BARDOT Patrick
Membres : ROMERO Corinne
ROMERO Dominique

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2009)

Président : RUAHE Vincent
Vice-président : BENNETT Jack
Secrétaire : MAI Véronique
Secrétaire adjoint : REVA Philibert
Trésorière : TINORUA Louisa
Trésorière adjointe : TARUOURA Française

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2009)

Président : DINARD Fabien
Vice-présidente : BERNIERE Linda
Secrétaire : TEROROTUA Heimata
Secrétaire adjoint : MAMA Peter
Trésorière : TEIHOTAATA Maire
Trésorière adjointe : BRUNET Hinarii

ASSOCIATION NIUHI ARTISANAT
(Récépissé n° 62 TG du 16 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée NIUHI ARTISANAT.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fakahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Fakahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : POHUE Anne
Vice-présidente : AH-LO Solange
Secrétaire : RAI Charlotte
Secrétaire adjoint : MARUAKE Marc
Trésorier : TARAROA Frédéric
Trésorier adjoint : POHUE Patrice

ASSOCIATION DU VILLAGE DE OROFARA
(Récépissé n° 5519 TG du 16 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 avril 2009, une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION DU VILLAGE DE OROFARA.

Elle a pour but :

- de défendre l'intérêt et le bien-être des résidents du village de Orofara ;
- d'entretenir un esprit de respect et de partage entre ses membres ;
- de défendre et de protéger le site du village ainsi que ses dépendances ;
- de valoriser l'histoire et le patrimoine auxquels est attaché ce village ;
- de contribuer au développement d'activités diverses notamment artisanales, sportives, culturelles, touristiques ou agricoles au sein du village.

Son siège social est fixé au village de Orofara, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FOURNIER Ronald
Vice-président	:	AH-SCHA Jean-Marie
Secrétaire	:	AH-SCHA Honorine
Secrétaire adjointe	:	FOURNIER Sarah
Trésorière	:	TAUFA Odile
Trésorière adjointe	:	MAIHURI Christiane

ASSOCIATION FAMILIALE RAUTEA
(Récépissé n° 5483 DRCL du 9 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 25 mars 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents dénommée RAUTEA.

Elle a pour but :

- d'assurer la succession et sauvegarder le patrimoine familial ;
- de faire des recherches de documents liés à la généalogie de tous les membres de la famille ;
- de respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de resserrer les liens familiaux et de jeunesse entre eux ;
- de subvenir aux besoins des membres en difficulté ;
- de rechercher des fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents aux partages des terres ;
- d'entretenir des relations durables avec les administrations, les municipalités, le territoire et l'Etat, pour suivre tout dossier relatif à la famille et à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Faaone, quartier Mapuaura, PK 46,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Alcide
Secrétaire	:	TINORUA Albertine
Trésorière	:	TINORUA Laeticia
Trésorière adjointe	:	TETOE Elisabeth
Assesseurs	:	TINOTUA Alphonse PAAEHO Yves

ASSOCIATION FAMILIALE HITI E MANAVA
(Récépissé n° 5412 DRCL du 31 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 mars 2009 une association familiale régie par la loi de 1901 dénommée HITI E MANAVA.

Elle a pour but :

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- la protection de leurs biens immobiliers ;
- la gestion de leurs biens immobiliers.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Puurai, n° 119, chez Mme Nadine Vairaaroa, BP 50869, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TORII Tepoe
Vice-président	:	TEMATUANUI Pierre
Secrétaire	:	ATURIA Titaina
Secrétaire adjointe	:	VAIRAAROA Nadine
Trésorier	:	DELIGNY Eugène

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA PUNARUU HANDBALL
(Récépissé n° 5382 DRCL du 21 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMA PUNARUU HANDBALL, fondée le 15 mars 2009, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de la jeunesse ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers de la commune de Punaauia ;
- de promouvoir la commune de Punaauia vers d'autres communes de la Polynésie et les pays extérieurs par des échanges ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, quartier Bel Air, PK 7,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LY Monique
Secrétaire	:	TEPEHU Temarama
Trésorière	:	AA Adèle
Assesseur	:	TUAHINE Théodore

ASSOCIATION HOTU TAURE'A
(Récépissé n° 5532 DRCL du 22 avril 2009)

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HOTU TAURE'A.

Elle a pour but la réalisation d'activités économiques et socioculturelles.

Elle amènera chacun à une meilleure connaissance des dispositifs d'aides du territoire et de l'Etat aux jeunes créateurs d'entreprises et d'idées de projets.

Elle se charge de faire valoir et de promouvoir cette jeunesse en leur offrant des invitations à des rencontres d'intervenants des différents services de l'Etat et du territoire.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour but :

- de maintenir des contacts étroits avec les organismes et collectivités publiques et privés et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- de servir d'intermédiaire ou de conseiller auprès des jeunes ;
- de trouver un point commun entre les différentes amicales existantes et d'organiser des rencontres entre elles ;
- de permettre la prise en charge des enfants et des jeunes adolescents membres de l'association à des activités de loisirs ;
- d'organiser des voyages, des soirées cinématographiques, des bals... ;
- la valorisation de la culture maohi et l'évolution de l'histoire maohi.

Son siège social est fixé à Papeari, au PK 53,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAUROA Yvon
Vice-président	:	PETIT Marc
Secrétaire	:	TIRAO Leila
Secrétaire adjoint	:	TANEMATEA Tevaria
Trésorière	:	TEAUROA Leiana
Trésorière adjointe	:	PETIT Liliane
Commissaire aux comptes	:	TIRAO André
Assesseurs	:	TEURUA David TAMA Tehei

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ARUTUA VA'A

(Récépissé n° 68 TG du 24 avril 2009).

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mars 2009 une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAMARII ARUTUA VA'A.

Elle a pour but :

- de promouvoir les actions des membres ;
- de favoriser les actions de formation au profit des membres ;
- d'initier et de mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la rame (courses de pirogues).

Son siège social est fixé à Arutua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REHUA Tevai
Vice-président	:	NAUTA Pupure
Secrétaire	:	MOE Ah-Loy
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Charles
Trésorier	:	REHUA Raimana
Trésorier adjoint	:	PARKER Henere

CEREC (CENTRE D'ETUDE DES RICHESSES ET D'ECHANGES CULTURELS)

(Récépissé n° 5526 DRCL du 21 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 avril 2009 une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et ses textes subséquents dénommée CEREC (CENTRE D'ETUDE DES RICHESSES ET D'ECHANGES CULTURELS).

Elle a pour but :

- de contribuer au développement moral, culturel, intellectuel et physique de ses membres ;
- de mener des activités de prévoyance, de solidarité et d'entraide en symbiose avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs.

Le CEREC pourra notamment souscrire auprès d'organismes de droit privé des contrats collectifs afin d'offrir à ses adhérents des prestations ou services à des tarifs préférentiels.

Le CEREC peut adhérer à une ou plusieurs unions d'associations et participer à tous groupements comportant des associations régies par la loi 1901.

Son siège social est fixé à Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCCIN Marcel
Vice-président	:	BARRET Christophe
Secrétaire	:	BILON Vaimata
Trésorier	:	FRANÇOIS-ELIE Sylvain
Trésorière adjointe	:	LUCCIN Thérèse

ASSOCIATION MAHAGA CREATION

(Récépissé n° 5525 DRCL du 21 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAHAGA CREATION.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, Erima, n° 95.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAGA Justine
Vice-président	:	MAHAGA Tiihiva
Secrétaire	:	MAHAGA Tiihiva
Trésorière	:	MAHAGA Brenda

ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUMAREVAREVA*(Récépissé n° 5542 DRCL du 23 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 avril 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TETUANUMAREVAREVA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Pirae, résidence Nuutea Iti, n° 7.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AIHO Vaite
Vice-présidente	:	ORBECK Maite
Secrétaire	:	BULUC Heiata
Secrétaire adjointe	:	AIHO Ivana
Trésorière	:	AIHO Linda
Trésorière adjointe	:	AUMERAN Marereva

ASSOCIATION FAMILIALE PAUKARE-HOEAMA*(Récépissé n° 5538 DRCL du 23 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 avril 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée PAUKARE-HOEAMA.

Elle a pour but :

- de maintenir et de développer l'esprit et la tradition de la famille et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de favoriser leur développement intellectuel et moral, et leur participation active à la vie publique au service des individus et des groupes défavorisés ;
- de défendre les intérêts moraux de la famille ;
- d'encourager la recherche, la rédaction et la publication d'articles ou d'études concernant la famille ;

- de conserver et de préserver le patrimoine familial : biens mobiliers et immobiliers, sépultures, portraits, archives, documents et souvenirs ;
- de promouvoir la solidarité entre ses membres sous toutes ses formes en encourageant et en facilitant matériellement les études et la carrière des enfants de ses membres. A cette fin, elle pourra créer un fonds d'entraide familiale et posséder soit en jouissance, soit en propriété les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4, côté mer, quartier Matahio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREINO Taro
Vice-président	:	TEMORERE Michel
Secrétaire	:	MOANA Hauata
Secrétaire adjointe	:	VANE Marie
Trésorier	:	TEREINO Lionel
Trésorier adjoint	:	AVAEORU Heifara
Commissaire aux comptes	:	TEREINO Tauraa

ASSOCIATION CULTURELLE**TE NIU O TE MAU TAMARII NO AFAAHITI***(Récépissé n° 5582 DRCL du 27 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 avril 2009 une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE NIU O TE MAU TAMARII NO AFAAHITI, à caractère laïc et apolitique.

Elle a pour but :

- de faire valoir et de promouvoir la culture polynésienne, les traditions et les mythes de Afaahiti ;
- d'assurer l'entraide morale entre les membres ;
- d'organiser toute manifestation en faveur des 2 objectifs cités ci-dessus.

Son siège social est fixé à Afaahiti, au PK 2,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Paul
Vice-président	:	FAARUIA Jean
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Luana
Secrétaire adjointe	:	TAU Gerda
Trésorier	:	HITOTI Joseph
Trésoriers adjoints	:	HAOTAI Charles REID Georges

ASSOCIATION FAMILIALE TOKORAGI NAEA TEPUI*(Récépissé n° 5537 DRCL du 23 avril 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TOKORAGI NAEA TEPUI.

Elle a pour but :

- de réunir la famille et les descendants de Naea Tepui Tokoragi pour diverses actions familiales ;

- de faire valoir les droits de propriétés de Naea Tepui Tokoragi et de sortir de l'indivision au 1er degré ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, et d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier ;
- d'organiser des événements tels que des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de produits, etc., afin de récolter des fonds.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 5, côté montagne, quartier Aubry.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TOKORAGI Edith TOKORAGI Axel
Président	:	MAI Richard
Vice-présidents	:	TOKORAGI Wilson SNOW Christian
Secrétaire	:	TOKORAGI Fabienne
Secrétaire adjointe	:	PUHETINI Christelle
Trésorière	:	TERIITAU Moeahiro
Trésorière adjointe	:	ROY Valérie

ASSOCIATION FAMILIALE TEFAKAPU

(Récépissé n° 57 TG du 3 avril 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEFAKAPU a été fondée le 30 janvier 2009.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Takaroa. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINO Ronald
Secrétaire	:	TINO Victorine
Trésorière	:	HANERE Samantha
Assesseur	:	TEOTAHU Sorenda

ASSOCIATION HEIVA I ARUTUA

(Récépissé n° 69 TG du 24 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée HEIVA I ARUTUA.

Elle a pour but :

- la mise en place du "tiurai" avec l'élection des miss et mister ;
- d'organiser des manifestations culturelles ;
- de faire des levées de fonds afin de financer tous projets.

Son siège social est fixé à Arutua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEAHA Urarii
Président	:	TAPUTUARAI Alfred
Vice-président	:	HOATUA Mitere
Secrétaire	:	ROI Nadine
Secrétaire adjoint	:	ROI Hirirai
Trésorière	:	PARKER Sabrina
Trésorier adjoint	:	PUAIRAU Teura
Membre	:	TARUIA Sandrine

ASSOCIATION FAMILIALE TEPUAIMAHUTONA

(Récépissé n° 5544 DRCL du 24 avril 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 avril 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à la Mission catholique, vallée des Lilas, lot n° 99, rue du Tira, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Kauahine
Vice-président	:	DOMINGO Taitau
Secrétaire	:	TEARIKI Marie-Reine
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Toomana
Trésorier	:	TEARIKI Peter
Trésorier adjoint	:	TEARIKI Nuimana

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 165 Tirage du lundi 20 avril 2009 : 11 12 34 38 43 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	23 945 584
4 bons numéros	275	162 744
3 bons numéros	13 480	1 467
2 bons numéros	217 853	644
N° chance gagnant	365 456 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 987 651		

LOTO NATIONAL N° 166 Tirage du mercredi 22 avril 2009 : 2 31 33 43 49 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	36 274 331
4 bons numéros	327	212 780
3 bons numéros	18 215	1 694
2 bons numéros	297 859	739
N° chance gagnant	478 234 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 565 135		

LOTO NATIONAL N° 167 Tirage du samedi 25 avril 2009 : 9 20 23 34 49 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	12 628 997
4 bons numéros	685	132 983
3 bons numéros	31 076	1 288
2 bons numéros	466 360	608
N° chance gagnant	665 356 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 973 069		

KENO

Lundi 20 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 2 34 57 81 — Joker + : 6 202 745

1	2	5	8	14	15	17	20	21	24
27	35	41	42	43	47	49	58	59	64

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 72 82 64 — Joker + : 7 987 651

5	13	14	16	23	27	30	35	37	41
43	45	52	56	57	58	60	67	68	69

Multiplicateur : x 2

Mardi 21 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 6 68 91 59 — Joker + : 5 194 971

1	2	7	8	12	15	18	19	22	41
44	45	46	48	51	52	54	61	66	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 8 16 37 54 — Joker + : 8 375 714

4	16	17	22	31	33	34	35	36	38
48	49	50	53	56	58	62	64	65	69

Multiplicateur : x 1

Mercredi 22 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 3 10 65 74 — Joker + : 3 383 676

4	5	6	12	13	14	16	19	29	33
39	41	43	44	45	46	47	53	65	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 63 72 51 — Joker + : 8 565 135

3	6	8	12	18	29	33	35	37	40
41	43	46	48	57	58	59	61	62	66

Multiplicateur : x 2

Jeudi 23 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 3 08 99 84 — Joker + : 4 216 269

9	17	18	21	23	25	27	28	29	31
33	34	40	42	47	48	51	63	65	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 67 32 72 — Joker + : 6 916 011

1	3	4	6	8	9	11	20	24	27
29	30	31	36	43	50	52	57	62	67

Multiplicateur : x 3

Vendredi 24 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 0 42 82 85 — Joker + : 7 933 851

3	6	20	21	25	26	31	35	36	38
39	40	41	44	51	52	56	61	64	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 79 35 33 — Joker + : 0 985 421

2	3	5	7	19	21	22	28	29	33
38	39	44	48	54	55	61	62	66	68

Multiplicateur : x 3

Samedi 25 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 1 48 01 06 — Joker + : 2 728 783

8	10	13	14	15	21	23	28	32	35
37	42	43	44	59	61	64	65	66	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 23 52 30 — Joker + : 0 973 069

1	6	10	17	31	32	36	40	43	46
47	50	51	52	54	56	57	64	65	66

Multiplicateur : x 2

Dimanche 26 avril 2009

1er tirage

Jackpot : 5 21 44 93 — Joker + : 2 082 848

3	7	10	16	20	23	27	29	30	33
34	35	37	38	44	47	55	60	61	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 35 99 08 — Joker + : 2 035 823

1	2	4	8	10	20	25	32	36	39
40	41	48	49	51	52	55	66	67	70

Multiplicateur : x 4

O X O

Lundi 20 avril 2009		
Jackpot à 140 000 000 F CFP		
6	1	3
2	6	3
6	2	1
Joker + : 7 987 651		

Mardi 21 avril 2009		
Jackpot à 145 000 000 F CFP		
3	5	4
3	6	4
3	6	5
Joker + : 8 375 714		

Mercredi 22 avril 2009		
Jackpot à 150 000 000 F CFP		
2	6	4
2	5	5
5	5	5
Joker + : 8 565 135		

Jeudi 23 avril 2009		
Jackpot à 155 000 000 F CFP		
2	6	5
5	1	3
6	5	6
Joker + : 6 916 011		

Vendredi 24 avril 2009		
Jackpot à 160 000 000 F CFP		
3	3	5
5	4	2
2	1	5
Joker + : 0 985 421		

Samedi 25 avril 2009		
Jackpot à 165 000 000 F CFP		
3	6	5
2	3	4
1	1	5
Joker + : 0 973 069		

Dimanche 26 avril 2009		
Jackpot à 170 000 000 F CFP		
5	6	6
4	4	4
2	6	6
Joker + : 2 035 823		

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME OXO

En application du sous-article 8.2.1.3 du règlement du jeu OXO applicable en Polynésie française fait le 9 février 2009 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, une période de promotion sur le Jackpot aura lieu pour les tirages nationaux quotidiens Oxo du 4 mai au 17 mai 2009 inclus. Ainsi, un montant de 100 000 000 F CFP sera ajouté au 1er rang du tirage national quotidien Oxo du lundi 4 mai 2009 et, pour les tirages nationaux quotidiens Oxo ayant lieu du 5 mai au 17 mai 2009 inclus, le lot minimum garanti visé au sous-article 8.2.1.1 du règlement précité sera de 150 000 000 F CFP.

Fait à Paris, le 22 avril 2009.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

EURO MILLIONS

Vendredi 24 avril 2009 - N° 17

4 14 21 24 41 ★5★ ★8★

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	13	39 206 229
5		2	12	12 053 257
4+	☆☆	35	211	489 630
4+	☆	562	2 915	23 627
4		754	3 996	12 064
3+	☆☆	1 799	9 604	7 159
3+	☆	22 845	120 590	2 911
2+	☆☆	24 670	130 798	2 315
3		33 643	171 144	1 885
1+	☆☆	126 920	661 753	1 050
2+	☆	311 589	1 603 214	1 026

Joker + : 0 985 421.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008).....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008).....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	347 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	630 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 163 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	210*	435
Abonnement 1 an	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		